

N° 7452⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

sur la gestion et le recouvrement des avoirs modifiant :

- 1° le Code pénal ;
- 2° le Code de procédure pénale ;
- 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police;
- 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg
 - en vue de la transposition :
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;

- de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.7.2021)	2
2) Exposé des motifs	3
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	5
4) Fiche financière	28
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	30
6) Texte coordonné	34
7) Directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil	51

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(29.7.2021)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec leurs commentaires respectifs, un exposé des motifs pour les amendements proposés, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, une version coordonnée du projet de loi élargé tenant compte desdits amendements ainsi le texte de la directive (UE) 2019/1153 que le projet de loi vise à transposer.

L'avis du Barreau de Luxembourg et l'avis du Barreau de Diekirch ainsi que les avis des autorités judiciaires seront demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi n°7452 a principalement pour but de parachever la transposition de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, laquelle a déjà fait l'objet d'une transposition par la loi du 1er août 2018 portant modification de diverses dispositions en vue d'adapter le régime de confiscation¹.

Par avis motivé du 11 mars 2019, la Commission européenne a estimé qu'il ressort de l'analyse des mesures de transposition notifiées, que le Luxembourg n'a que partiellement mis en œuvre les obligations découlant de la directive susvisée. Entretemps, la Commission européenne a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne afin de faire condamner le Grand-Duché de Luxembourg pour les manquements constatés.

Afin d'atteindre l'objectif susmentionné, le projet de loi proposait la création d'un bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (en abrégé « BGRA »), sous la surveillance administrative du Procureur général d'État, lequel serait chargé de la gestion des biens saisis et du recouvrement de biens confisqués dans des cas déterminés par la loi, avec la possibilité de procéder à une enquête de patrimoine post-sentencielle.

Le texte initial, tel qu'il fût soumis pour avis au Conseil d'Etat et à d'autres acteurs concernés, a fait l'objet de vives critiques, notamment en ce qui concerne le « statut » du BGRA.

Ainsi le Conseil d'Etat critique le caractère particulièrement complexe de la procédure mise en place par les auteurs du projet. L'articulation des attributions du procureur d'État, du juge d'instruction, du BGRA, de la Caisse de consignation ou encore de l'AED serait loin d'être évidente. L'application du nouveau dispositif risquerait d'être source de lenteurs et de blocages, ce qui serait contraire à l'objectif du projet de loi tel que mis en avant par ses auteurs.

Le procureur général d'État et l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg ont rejoint ce constat critique concernant le statut du BGRA et la lourdeur de la procédure.

Au vu de ce qui précède, les amendements gouvernementaux poursuivent donc comme objectif principal de donner suite aux différents avis, dont notamment celui du Conseil d'Etat du 19 décembre 2019. En même temps, ils visent à transposer la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil. Pour ce faire, il y a lieu d'opérer une modification ponctuelle dans la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg.

Il y a notamment lieu d'inclure le futur « Bureau de recouvrement des avoirs (ci-après « BRA ») » dans la liste des autorités nationales ayant accès au système électronique, ce BRA sera par ailleurs institutionnalisé dans le cadre des présents amendements suite à la décision de scinder les missions du BGRA tel qu'il fût initialement conçu.

En effet, les considérations et critiques émises ont mené à la conclusion de répartir les différentes missions incombant initialement au BGRA entre, d'une part, le futur BRA, dirigé par des magistrats du parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et, d'autre part, le futur Bureau de gestion des avoirs (ci-après « BGA »), qui sera créé sous le statut d'un service d'Etat à gestion séparée (ci-après « SEGS ») et qui sera soumis à l'autorité du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Cette solution de constituer le BGA comme SEGS pour ce qui concerne sa gestion opérationnelle propre, à côté de la gestion externe des avoirs saisis auprès de tiers, y inclus la Caisse de Consignation (ci-après « CDC »), présente des avantages certains par rapport à la création d'un établissement public, tel que préconisé par le Conseil d'Etat, car elle permet au BGA :

- une autonomie de gestion,
- un budget dédié,

¹ Mémorial A n° 789 de 2018

- de recourir, pour ce qui concerne la gestion des avoirs, à un modèle, des compétences et des systèmes opérationnels rodés et faciles à introduire (par exemple profiter de l'infrastructure du CTIE),
- de profiter des contrôles opérationnels en place pour sécuriser le flux des transactions bancaires (par exemple : check des IBAN, du code BIC, etc.),
- de profiter de l'organe de contrôle de l'Etat, la Direction du contrôle financier pour le SEGS et la Cour des comptes pour la CDC,
- de minimiser le besoin en ressources et le délai de sa formation,
- de minimiser les coûts opérationnels et leur impact sur le budget de l'Etat.

Quant au maintien des dispositions par rapport à la gestion obligatoire des sommes d'argent par la CDC, il est renvoyé à la rubrique « points non amendés » ci-dessous.

Les amendements apportent également une clarification quant au rôle des différents acteurs impliqués dans la procédure de saisie et confiscation et les actes subséquents de gestion et d'aliénation et de l'enquête post-sentencielle. Ceci implique des remaniements au niveau des attributions par rapport à ce qui fût proposé dans le projet de loi initial.

A titre d'exemple on pourrait invoquer l'exécution des décisions d'aliénation. Ainsi il est proposé de préciser davantage à qui incombe quelle fonction et à quel moment. Le BGA sera exclusivement compétent pour l'exécution des décisions d'aliénation de biens saisis, tandis que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA continue à exercer ses compétences exclusives notamment pour ce qui est de la matière immobilière et continuera à exécuter exclusivement toute décision d'aliénation par rapport aux biens confisqués. S'y ajoute dorénavant l'exécution des décisions de confiscation de valeur, à l'issue d'une enquête patrimoniale post-sentencielle fructueuse.

Quant à l'enquête de patrimoine post-sentencielle, il est proposé de la maintenir dans la sphère judiciaire et d'en charger le BRA. Le BRA par ailleurs ne sera plus attaché au Parquet général mais il est proposé de formaliser les travaux actuels du « bureau de recouvrement des avoirs criminels » (Asset Recovery Office – en abrégé « ARO ») menés par la section économique et financière du parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg qui traite les affaires pénales à caractère économique et financier dont la mission principale est justement l'identification, le dépistage et le gel des avoirs liés à une enquête et qui par le biais des présents amendements se voit confier dorénavant l'enquête patrimoniale post-sentencielle qui consiste en l'identification et la détection de biens appartenant au condamné suite à une condamnation à une confiscation de valeur.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

– *Il a été tenu compte des observations du Conseil d'Etat par rapport à la technique légistique*

– *Commentaires par rapport aux points non amendés:*

a) les points non amendés car n'ayant pas fait l'objet d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat:

- l'ancien point 3) sous l'ancien Art. II., portant modification de l'article 47, paragraphe (1), devient le point 4° sous le nouveau Art.9 et n'est pas amendé;
- l'ancien point 4) sous l'ancien Art. II., portant modification de l'article 65, paragraphe (1), devient le point 5° sous le nouveau Art.9 et n'est pas amendé.

b) les points non amendés mais ayant fait l'objet d'observations de la part du Conseil d'Etat:

– *rôle de la Caisse de Consignation (ci-après la « CDC ») :*

Il a été retenu de ne pas porter de modification à la législation applicable en matière de consignation. Le choix du législateur a clairement été de centraliser l'intégralité des consignations auprès de l'Etat au sein de la CDC. Toutes sommes d'argent saisies (y compris celles qui se sont substituées aux « autres biens » saisies) sont donc à consigner auprès de la CDC qui a par ailleurs une expérience certaine en la matière et qui est le mieux outillée à cet effet grâce, entre autres, à ses services en contact opérationnel permanent avec la place financière et les compétences découlant de son statut. Afin de tenir compte des doléances des autorités judiciaires et les remarques soulevées par le Conseil d'Etat, des amendements visant à encadrer la coopération entre le BGA et la CDC sont proposées. Ainsi il est envisagé que les relations soient fixées dans une convention.

A toutes fins utiles il y a lieu de rappeler les termes de la directive faisant l'objet de transposition par le présent projet de loi, oblige les Etats-membres à garantir que les biens gelés soient « gérés de manière adéquate afin d'éviter qu'ils ne se déprécient. » Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires, y compris la possibilité de vendre ou de transférer la propriété de ces biens, afin de minimiser cette dépréciation.

– *le concept de dangereux et nuisible*

Il est renvoyé aux explications au commentaire de l'amendement afférent.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Modification de l'intitulé

L'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit:

Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs

modifiant :

- 1° le Code pénal ;
- 2° le Code de procédure pénale ;
- 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;
- 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition:
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
 - de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil.

Commentaire du changement de l'intitulé :

L'adaptation de l'intitulé devient nécessaire avec la décision de modifier le statut et les missions du BGRA tel qu'il fût initialement conçu. Ainsi il est proposé de faire une référence générale à la gestion et le recouvrement des avoirs.

Est ajouté la référence à la directive 2019/1153 dont la transposition se fait par le biais de modifications ponctuelles apportées à la loi modifiée du 25 mars 2020 dont la référence est également ajoutée à l'intitulé.

Amendement 1^{er} :

Il est inséré dans le projet de loi un Chapitre 1^{er} libellé « Le Bureau de gestion des avoirs » qui prend la teneur suivante :

« Chapitre 1^{er} – Le Bureau de gestion des avoirs

Section 1^{re} – Missions

Art. 1^{er}. « Il est institué un « Bureau de gestion des avoirs », dénommé ci-après « BGA » qui est placé sous l'autorité du ministre ayant la justice dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 2. Le BGA est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Art. 3. Le BGA a pour mission d'assurer:

- 1° la gestion de toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère;
- 2° la gestion de tous les autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qui lui sont transférés en application des articles 31, paragraphe 5, et 67, paragraphe 2, du Code de procédure pénale ;
- 3° l'aliénation ou la destruction des biens saisis, ordonnées en application des articles 580 et 581 du Code de procédure pénale;
- 4° sur requête du Procureur général d'Etat chargé de l'exécution des peines, la gestion des biens confisqués au profit de l'Etat ;
- 5° à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui la sollicite, assistance à la réalisation des saisies immobilières et des confiscations ;
- 6° la gestion centralisée et informatisée des données relatives à tous les biens saisis et confisqués, quelle que soit leur nature, et qui ne constituent pas de pièces à conviction ;
- 7° l'organisation d'actions d'information et de formation destinées à faire connaître ses missions et à promouvoir de bonnes pratiques utiles à la réalisation des saisies et confiscations en matière pénale ;
- 8° la négociation, pour le compte du ministre ayant la Justice dans ses attributions, au nom du gouvernement luxembourgeois, avec les gouvernements d'un Etat étranger, des accords de partage ou de restitution des biens confisqués suite à une procédure sur base du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ou en exécution d'une décision judiciaire ordonnant l'exécution d'une décision de confiscation suivant les dispositions des articles 659 et suivants du Code de procédure pénale.

Section 2 – La gestion des avoirs

Art. 4. La gestion des avoirs en vertu de l'article 2 comprend :

- 1° pour toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, leur conservation auprès de la Caisse de consignation, qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
- 2° pour les sommes d'argent qui se sont substituées aux autres biens aliénés ou restitués en application des points 2 et 3, leur conservation auprès de la Caisse de consignation qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;

- 3° pour les actifs virtuels saisis, leur conversion d'office par un prestataire de services d'actifs virtuels et le transfert de la somme convertie à la Caisse de consignation qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
- 4° pour la gestion des créances leur conservation et leur encaissement, par subrogation de l'Etat dans les droits du créancier ;
- 5° pour les autres biens saisis :
- a) l'aliénation des biens saisis afin de leur subroger le produit obtenu, en application des articles 580, paragraphes 1^{er} et 2, et 581 du Code de procédure pénale ;
 - b) la restitution des biens saisis moyennant paiement d'une somme d'argent, afin de leur subroger cette somme ;
 - c) l'encaissement et la conservation en nature des biens saisis en fonction des moyens disponibles.

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le professionnel est dispensé d'informer la Cellule de renseignement financier lorsqu'il soupçonne que les sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances ou actifs virtuels reçus pour le compte du Bureau de gestion des avoirs proviennent d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Dans le même contexte, il est dispensé des mesures de vigilance prévues à l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Section 3 – Le personnel du BGA

Art. 5. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Section 4 – Coopération

Art. 6. (1) En vue de l'exécution des missions du BGA, le ministre peut conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales de droit public ou privé et adhérer à des organisations nationales ou internationales.

(2) Dans la mesure où le BGA ne dispose pas de spécialistes en nombre ou qualité suffisants pour accomplir ses missions prévues à l'article 2 ci-dessus, le directeur peut, après avoir été autorisé par le ministre, confier certaines tâches à des experts, à des bureaux de gestion des avoirs d'un autre Etat membre, ou à une société privée spécialisée sur base de conventions contractuelles, sous condition que ces personnes n'aient pas de conflit d'intérêt. Les contrats ainsi établis fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer au chef de ces prestations.

Art. 7. Le BGA est désigné comme « bureau centralisé », au sens de l'article 10 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

Section 5 – Divers

Art. 8. Le fonctionnement des installations informatiques est assuré par le Centre des technologies de l'information de l'État qui, à cette fin, peut placer un ou plusieurs agents auprès du BGA.

Art. 9. Le BGA met en œuvre un traitement de données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation quelle que soit la nature des biens, sauf les pièces à conviction, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} portent sur la saisie, la confiscation, ainsi que sur l'aliénation, la destruction, la main-levée et la restitution.

A cet effet, le BGA, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, la CDC ainsi que les autorités judiciaires échangent les informations visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 10. Le BGA établit un rapport annuel d'activité, comprenant notamment un bilan statistique comportant en outre les données prévues à l'article 11 de la directive 2014/42, ainsi que toute réflexion et toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation. »

Commentaire de l'amendement 1^{er} :

Généralités :

Suite à la décision d'opérer un départage des missions du BGRA, ayant pour conséquence la nécessité de créer deux entités différentes, il est proposé d'insérer les dispositions autonomes, portant création du futur Bureau de gestion des avoirs sous le statut de Service d'Etat à gestion séparée, dans la première partie du projet de loi amendé.

Les dispositions reprennent en grande partie les dispositions ayant figuré à l'article III du projet initial, dont notamment les articles portant sur la mission du Bureau et la gestion des biens.

Ad article 1

Quant à la structure de l'article et sa division en chapitres, les auteurs se sont référés à des textes de loi instituant des services d'Etat à gestion séparée, tels que le Lycée de Mondorf-les-Bains, l'Administration de la navigation aérienne et autres.

Autres références sont les bases légales instituant les services d'Etat à gestion séparée, dont notamment la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ; le Règlement grand-ducal modifié du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'Etat à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion et l'arrêté du Ministre du Trésor et du Budget du 4 mai 2007 fixant les règles de la gestion financière et comptable.

Ad article 2

Rien à signaler.

Ad article 3

L'article 3 est en partie une reprise de l'article 74-8. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire tel qu'il fût proposé initialement dans le projet de loi. Cet article définit les missions du BGA qui se rapportent notamment à la gestion de biens saisis et confisqués et l'aliénation des biens saisis.

Le BGA peut néanmoins apporter une assistance à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA concernant la réalisation des confiscations notamment concernant les biens meubles qui ont été gérés auparavant par le BGA. Ainsi le BGA pourrait par exemple faire expertiser les biens susceptibles de faire l'objet d'une vente afin d'assurer une mise à prix adéquate. Les éventuels frais qui pourront être générés par cette assistance seront à la charge du BGA.

Parmi les missions lui incombant, le BGA est tenu de collecter les statistiques en rapport avec les décisions de saisie et de confiscation, suivant les termes de l'article 11 de la directive 2014/42/UE².

Tel que prévu par le point 3 du prédit article, il incombe aux Etats membres de collecter les informations à un niveau central.

Du fait que le BGA gérera tous les biens saisis qui ne sont pas des pièces à conviction et dispose de ce fait d'une vue d'ensemble de tous les biens saisis (*voir amendements sous articles 580 et suivants du Code de procédure pénale*), il a été estimé que cette charge devrait lui incomber.

Quant aux autres données requises suivant les termes du prédit article 11, les autorités judiciaires, la CDC et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA les transmettront au BGA. Ces informations seront centralisées dans une base de données qui sera spécialement créée à cet effet.

L'article 3 introduit également la possibilité pour le BGA de négocier des accords de partage ou de restitution.

Les avoirs confisqués dans le cadre de crimes étrangers (reçus via des demandes d'entraide judiciaire) sont généralement partagés sur la base d'accords négociés au cas par cas avec des gouvernements étrangers mais peuvent, dans des cas spécifiques, être restitués intégralement à l'État requérant ou retournés directement aux victimes (articles 659 et suivants du Code de procédure pénale).

La représentation par le Ministère de la Justice s'explique par le fait que les demandes d'exequatur de décisions de confiscation ou de restitution sont considérées comme des demandes relevant de l'entraide internationale en matière pénale (le nouvel article 661 du Code de procédure pénale utilise ainsi expressément les termes „demande d'entraide“).

Actuellement les négociations sont menées par l'ARO auprès du parquet économique et financier, pour le compte du ministre de la Justice qui, en dernier lieu, signe l'accord de partage négocié par l'ARO. Vu que le BGA gérera dorénavant à travers de la CDC toutes les sommes saisies et qu'il sera également compétent pour la restitution des biens saisis, il a été estimé opportun de charger directement le BGA des négociations de ces accords.

A toutes fins utiles il y a lieu d'indiquer que les points supprimés ont trait au recouvrement des avoirs, rôle qui incombera désormais au BRA.

Ad article 4

L'article constitue principalement une reprise de l'ancien article 706 du projet de loi initial, figurant sous le point 8°, et porte sur les détails de la gestion des biens par le Bureau de gestion des avoirs.

Les observations légistiques du Conseil d'Etat ainsi que les observations par rapport à la terminologie ont été reprises.

A titre d'exemple, les auteurs ont procédé à l'alignement du paragraphe 1 aux termes employés aux articles 31 (5) et 67 (2) du Code de procédure pénale ou ont ajouté la précision que les pièces à conviction sont à exclure.

Une modification majeure porte sur la gestion des actifs virtuels qui fait suite aux développements récents en matière de crypto-monnaies. En effet, les dernières évolutions ont démontré à suffisance l'extrême volatilité de ces actifs.

2 Article 11

Statistiques

1. Les États membres collectent régulièrement des statistiques auprès des autorités concernées et tiennent à jour des statistiques complètes. Les statistiques collectées sont transmises chaque année à la Commission et comprennent:
 - a) le nombre de décisions de gel exécutées;
 - b) le nombre de décisions de confiscation exécutées;
 - c) la valeur estimée des biens gelés, au moins des biens gelés en vue d'une éventuelle confiscation ultérieure au moment du gel;
 - d) la valeur estimée des biens recouvrés, au moment de la confiscation.
2. Les États membres communiquent également chaque année à la Commission les statistiques suivantes, pour autant qu'elles soient disponibles à un niveau central dans l'État membre concerné:
 - a) le nombre de demandes de décision de gel à exécuter dans un autre État membre;
 - b) le nombre de demandes de décision de confiscation à exécuter dans un autre État membre;
 - c) la valeur ou la valeur estimée des biens recouvrés à la suite d'exécutions effectuées dans un autre État membre.
3. Les États membres s'efforcent de collecter les données visées au paragraphe 2 à un niveau central.

Deux situations litigieuses peuvent se présenter pour les crypto-monnaies :

- La crypto-monnaie, dont le cours s’est déprécié, n’a pas été convertie en euros.
- La crypto-monnaie, dont le cours s’est apprécié, a été convertie en euros.

Dans l’une comme dans l’autre situation, la responsabilité de l’Etat du fait du fonctionnement défectueux de ses services risque d’être engagée, soit pour ne pas avoir agi, soit pour avoir agi à contretemps.

Alors que le texte initial prévoyait la conservation du portefeuille auprès d’un prestataire spécialisé, il est dorénavant proposé de prévoir la conversion d’office de ces actifs virtuels, tant l’évolution de leur cours est imprévisible, et le transfert de la somme substituée à la Caisse de consignation.

Ad article 5

Cet article porte sur le personnel du BGA et n’appelle pas d’autres observations.

Ad article 6

Les articles 6 et 7 portent sur les coopérations du BGA tant au niveau national qu’au niveau international. A cette fin il est précisé à l’article 6 que le ministre peut conclure des conventions en vue de l’exécution des missions du BGA. On peut notamment songer à des conventions portant sur la conservation d’objets d’art, de bijoux, véhicules de luxe, navires etc. Il y a également lieu de prévoir la conclusion de contrats d’assurance, d’entretien pour des biens meubles, immeubles et animaux le cas échéant.

Le même article précise en son paragraphe 2 que le BGA peut également confier certaines tâches à des experts ou recourir à d’autres bureaux de gestion des avoirs qui peuvent disposer d’une expertise dans la gestion de certains biens particuliers.

Ad article 7

Rien à signaler.

Ad article 8

Rien à signaler.

Ad article 9

Il est renvoyé au commentaire sous l’article 3.

Ad article 10

Rien à signaler.

Amendement 2 :

À la suite du Chapitre 1^{er} du projet de loi, est inséré un Chapitre 2 libellé « Dispositions modificatives ».

Commentaire de l’amendement 2:

Ce nouveau chapitre permet de distinguer les dispositions autonomes du Chapitre 1^{er} et les dispositions modificatives du Chapitre 2. Le Chapitre 2 comprend les articles 11 à 18 nouveaux du projet de loi.

Amendement 3 :

L’article I du projet de loi est renuméroté en article 11.

Commentaire de l’amendement 3:

Il s’agit, d’une part, de la modification de la numérotation en chiffre arabe et d’une renumérotation suite à l’introduction du nouveau Chapitre 1^{er} portant introduction de dispositions autonomes portant création du Bureau de gestion des avoirs. D’autre part, les auteurs ont tenu à préciser que les amendements portent tant sur des modifications de dispositions existantes que sur l’insertion de nouvelles dispositions.

Amendement 4 :

À l'article 11 nouveau du projet de loi, le point 1) est amendé comme suit :

« 1° À la suite de l'article 31, paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, ayant la teneur suivante :

« (4) La confiscation de valeur peut être ordonnée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction. Elle est exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit leur nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. » »

Commentaire de l'amendement 4 :

Tout d'abord l'amendement prend en compte les observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 décembre 2019.

Quant au fond, l'amendement tient compte du fait que les modifications proposées dans le projet initial aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 31 du Code pénal ont été intégrées à l'article 1^{er}, nouveau point 1° et nouveau point 3°, du projet de loi n°7533³.

Il est également fait abstraction de la dernière partie du texte tel qu'il fût initialement proposé qui prévoyait que les dispositions relatives à la contrainte judiciaire seraient applicables au recouvrement de la confiscation de valeur.

Amendement 5 :

À l'article 11 nouveau du projet de loi, le point 2) est amendé comme suit :

« 2° L'article 32, paragraphe 3, est modifié comme suit :

a) Entre les alinéas 2 et 3 actuels, il est inséré un alinéa 3 nouveau, ayant la teneur suivante :

« Le procureur d'État refuse également la restitution des biens qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite. »

b) Les alinéas 3 à 5 actuels deviennent les alinéas 4 à 6 nouveaux.

c) L'alinéa 6 nouveau est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue. » »

Commentaire de l'amendement 5 :

Quant à la forme, il est tenu compte des observations légistiques du Conseil d'Etat.

Quant au fond, il est proposé de maintenir les concepts de « dangereux ou nuisibles » et de s'inspirer des textes français et belges qui renvoient à la législation et réglementation en vigueur en la matière.

En effet, la confiscation peut parfois être ordonnée à titre de mesure de sûreté, indépendamment de toute condamnation ou même de déclaration de culpabilité. Cette mesure de sûreté, qui peut être ordonnée même en cas d'acquiescement ou d'extinction de l'action publique, est justifiée par la nécessité

3 7533 – Projet de loi portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;

2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;

3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

d'éviter la mise en circulation de substances ou d'objets dangereux ou nuisibles pour la santé et la sécurité publique.

Dans cette hypothèse, elle vise à retirer de la circulation des objets illicites, dangereux ou nuisibles, tels que des armes, des explosifs, des stupéfiants, des produits toxiques, des cassettes pédopornographiques, etc. Dans certains cas, la loi a même prévu la destruction de telles choses confisquées.

Référence peut être faite aux lois suivantes, l'énumération étant non exhaustive : Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; Loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ; Loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ; Loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, et modifiant 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht; 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets; 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

On peut encore songer aux dispositions du Code pénal (articles 160 à 166) sur la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification de la monnaie, des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières.

A toutes fins utiles, il est également renvoyé à l'article 68 du code de procédure pénal⁴ qui porte sur les demandes en restitution d'objets saisis et qui prévoit en son paragraphe 6 « *qu'il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.* »

Finalement il a été tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat par rapport au renvoi aux conditions visées au paragraphe 3, alinéa 2, de sorte que ce renvoi fût supprimé.

Amendement 6 :

L'article II du projet de loi est renuméroté en article 12 dont la phrase liminaire prend la teneur suivante :

« **Art.12.** Le Code de procédure pénale est modifié respectivement complété comme suit: »

⁴ Art. 68. (L. 16 juin 1989)

(1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution.

(2) La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée:

1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si une instruction est soit en cours soit terminée par une ordonnance de non-lieu non frappée d'un recours, ou si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie;

2° à la chambre du conseil de la cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu;

3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie soit par une ordonnance de renvoi, soit par une citation directe;

4° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;

5° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie par une ordonnance de renvoi;

6° à la chambre criminelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;

7° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et au ministère public.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

(5) Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu en ses observations par la juridiction saisie, mais il ne peut prétendre à la mise à la disposition de la procédure.

(6) (L. 17 mars 1992) Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.

Commentaire de l'amendement 6:

Il s'agit d'une part de la modification de la numérotation en chiffre arabe et d'une renumérotation. D'autre part, les auteurs ont tenu à préciser que les amendements portent tant sur des modifications de dispositions existantes, tant sur l'insertion de dispositions nouvelles.

Amendement 7 :

À l'article 12 nouveau du projet de loi, le point 1) est amendé comme suit :

« 1° À l'article 3-6, paragraphe 1^{er}, il est inséré un point 11 nouveau, ayant la teneur suivante :

« 11. toute personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice. » »

Commentaire de l'amendement 7 :

Quant à la forme, il est tenu compte des observations légistiques du Conseil d'Etat. Quant au fond, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de reprendre le libellé de l'article 8, point 7, de la directive 2014/42/UE dont le libellé est le suivant : « *Sans préjudice des directives 2012/13/UE et 2013/48/UE, les **personnes dont les biens sont concernés par la décision de confiscation ont le droit d'avoir accès à un avocat pendant toute la procédure de confiscation en ce qui concerne la détermination des produits et instruments afin qu'elles puissent préserver leurs droits. Les personnes concernées sont informées de ce droit.*** »

En effet, le Conseil d'Etat estime que la formulation choisie dans le projet de loi initial est plus restrictive que celle de la directive qui vise « les personnes dont les biens sont concernés par la décision de confiscation ». Les auteurs toutefois estiment, au contraire, que la formulation, modifiée au sens de l'article 68 du Code de procédure pénale, est plus large que la directive, puisqu'elle vise aussi les personnes visées par une mesure de saisie et non seulement de confiscation. En principe les personnes visées par une mesure de confiscation sont les prévenus, sauf en cas de blanchiment et de terrorisme où la confiscation des instruments peut être prononcée, même si le bien n'appartient pas à l'auteur de l'infraction. Par ailleurs, la formulation retenue est récurrente dans la législation luxembourgeoise et notamment en matière de demande de mainlevée d'une saisie ou d'un blocage.

Amendement 8 :

À l'article 12 nouveau du projet de loi, les points 2) à 8) sont renumérotés en points 3° à 9° et il est inséré un nouveau point 2° prenant la teneur suivante :

« 2° À l'article 26, il est inséré un paragraphe 5 nouveau, dont la teneur est la suivante :

« (5) Par dérogation à l'article 26, paragraphe 1^{er}, le Bureau de recouvrement des avoirs auprès du parquet de l'arrondissement de Luxembourg est seul compétent sur tout le territoire luxembourgeois pour les enquêtes de patrimoine post-sentencielles et pour les actes d'exécution dans le cadre de la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs patrimoniaux des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits d'une infraction ou des autres biens en rapport avec l'infraction pouvant faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés dans le cadre d'une enquête civile ou pénale. » »

Commentaire de l'amendement 8 :

Une compétence nationale pour le BRA se déduit des missions lui incombant en vertu des dispositions nouvellement introduites dans la loi modifiée sur l'organisation judiciaire, dont notamment celle qu'il constituera le bureau national en matière de recouvrement des avoirs dans le cadre de la coopération internationale en vertu de la décision susmentionnée.

Amendement 9 :

L'article 12, point 3° nouveau du projet de loi est amendé comme suit :

« 3° À l'article 31, le paragraphe 5 est modifié comme suit :

« (5) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, le procureur d'État ordonne leur transfert en application de l'article 579, alinéas 1 à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, le procureur

d'État peut ordonner leur transfert au Bureau de gestion des avoirs en application de l'article 579, l'alinéa 4. » »

Commentaire de l'amendement 9 :

Concernant les observations du Conseil d'Etat sur la terminologie employée, il y a lieu de suivre ses remarques et d'employer les concepts et termes déjà repris dans la loi du 25 mars 2020 portant modification de : 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; 2° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; 4° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 5° la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ; 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, en vue de la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.⁵

Il en est de même quant à ses observations par rapport à la distinction entre les termes « acte de gestion » et « acte d'administration ». Les auteurs confirment que le BGA est censé, au titre de la gestion, poser des actes d'administration, de sorte qu'il paraît opportun de remplacer le terme « d'administration » par « gestion ».

Amendement 10 :

L'article 12, point 6° nouveau du projet de loi est amendé comme suit :

« 6° À l'article 66-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le terme « bureau de gestion et de recouvrement des avoirs » est remplacé par « Bureau de gestion des avoirs ». »

Commentaire de l'amendement 10:

Suite à la décision de départager les missions, il y a lieu de préciser que les ordonnances seront communiquées au Bureau de gestion des avoirs.

Amendement 11 :

L'article 12, point 7° nouveau du projet de loi est amendé comme suit :

« 7° A l'article 67, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, le juge d'instruction ordonne leur transfert en application de l'article 579, alinéas 1 à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, le juge d'instruction peut ordonner leur transfert au Bureau de gestion des avoirs en application de l'alinéa 4 du même article. »

Commentaire de l'amendement 11 :

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 9 portant sur le point 3° nouveau.

Amendement 12 :

Le point 8) de l'article II initial devient le point 8° de l'article 12 nouveau et réintègre la numérotation des articles 579 et suivants dans le Code de procédure pénale et le contenu est libellé comme suit :

« 8° Au livre II, titre VI, il est inséré un chapitre III. nouveau, libellé comme suit:

« Chapitre III. De la gestion des avoirs saisis

Art. 579. Le procureur d'État ou le juge d'instruction ordonnent le transfert à la Caisse de consignation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au

⁵ MÉMORIAL A, N° 194 du 26 mars 2020

crédit d'un compte ou créances, lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ordonnent le transfert des actifs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère vers un portefeuille désigné par le Bureau de gestion des avoirs auprès d'un prestataire de services d'actifs virtuels et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils transfèrent au Bureau de gestion des avoirs toute documentation permettant de constater l'existence d'une créance saisie lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et lui communiquent une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ont la faculté de transférer au Bureau de gestion des avoirs les autres biens, à l'exception des pièces à conviction, saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, conformément aux modalités convenues.

La décision de transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale au Bureau de gestion des avoirs est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été opérée. »

Commentaire de l'amendement n°12 portant sur l'article 579 :

Généralités

Les dispositions figurant sous les anciens articles 706, 710, 711 et 713 sont supprimées. Les dispositions de l'ancien article 706 ont été déplacés au livre I portant création du Bureau de gestion des avoirs.

Suite à la décision de procéder à un départage des différentes missions, il est proposé d'insérer les dispositions par rapport à la gestion des biens saisis aux articles 579 et suivants du Code de procédure pénale.

Quant à l'emplacement il est proposé de faire figurer ces dispositions sous le titre VI. du livre II portant sur des « procédures diverses » comprenant jusqu'à présent deux chapitres, dont l'une porte sur les moyens de télécommunication audiovisuelle et audioconférences et l'autre sur le jugement sur accord.

Les auteurs ont estimé que les dispositions sur le transfert des biens saisis entre les autorités judiciaires et le BGA, ainsi que la communication opérée entre les acteurs devraient figurer au Code de procédure pénale alors qu'elles font partie intégrante de la procédure pénale.

Etant donné que ces dispositions sont d'application générale, il a été jugé opportun de les faire figurer à un emplacement sous le livre II.

Le nouvel article 579 regroupe les dispositions des anciens articles 704 et 705 qui ont été fusionnés, suite à l'observation du Conseil d'Etat portant sur le fait qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un dispositif séparé pour la communication des procès-verbaux et le transfert des biens.

Il est également proposé de supprimer la possibilité initialement accordée au BGA de pouvoir refuser le transfert d'un bien qui nécessite pas d'acte de gestion. Ce qui signifie que le BGA sera en charge de tous les biens lui transférés par les autorités judiciaires. De ce fait est également supprimé l'obligation de consultation en amont.

« **Art. 580.** (1) En cas d'enquête de flagrance, au cours d'une instruction préparatoire ou dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24-1 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'Etat l'aliénation ou la destruction d'un bien saisi périssable confié au Bureau de gestion des avoirs.

Le juge d'instruction peut ordonner, dans les mêmes conditions, la destruction d'un bien qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite.

L'ordonnance de détruire un bien saisi périssable qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou le règlement ou dont la détention est illicite, est exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours.

(2) Si la saisie d'un bien confié au Bureau de gestion des avoirs se prolonge pendant plus de six mois, sans que la mainlevée ou la restitution n'ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'Etat l'aliénation du bien.

(3) S'il s'avère qu'un bien, confié au Bureau de gestion des avoirs, n'est susceptible d'aucune valorisation, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'Etat que le bien soit détruit.

(4) Les ordonnances visées aux paragraphes 1^{er} à 3 sont notifiées au ministère public, à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, à toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(5) Les personnes visées au paragraphe 4, à l'exception du ministère public, peuvent contester ces ordonnances en demandant la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de l'ordonnance.

La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public et au juge d'instruction. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu, au ministère public et au juge d'instruction.

(6) Le ministère public peut relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction refusant la demande d'aliénation ou de destruction et rendue en application des paragraphes 1^{er} à 3. La procédure de l'article 133 est applicable. »

Commentaire de l'amendement n°12 portant sur l'article 580 :

L'article 580 reprend les dispositions de l'ancien article 707. Il est tenu compte des observations formulées par le Conseil d'Etat afin de préciser qu'il y a lieu de notifier l'ordonnance d'aliénation et non la requête.

Le Conseil d'Etat avait fait remarquer que dans l'article sous examen, et notamment dans les paragraphes 1 à 3, le BGA est investi du droit de saisir le juge d'instruction par requête alors qu'il n'est pas doté d'une personnalité juridique propre. Ce constat reste inchangé, malgré le changement du statut, alors qu'un Service d'Etat à gestion séparée ne constitue pas d'entité juridique propre. De ce fait il est donc proposé de supprimer cette possibilité du BGA de saisir le juge d'instruction par requête.

Par contre il est dorénavant prévu que le juge d'instruction puisse ordonner les différentes mesures d'office.

Quant à l'absence de voies de recours, et faisant suite notamment à l'avis émis par les autorités judiciaires, il est proposé de prévoir un recours en restitution. A cet effet les auteurs se sont inspirés des dispositions de l'article 68 du Code de procédure pénale et les ont adaptées à l'objet de l'article 580

nouveau. Un tel recours en la matière est par ailleurs également prévu à l'article 41-5 du Code de procédure pénale français⁶.

« **Art.581.** (1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous main de la justice et le ministère public peuvent, par voie de requête, demander l'aliénation d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à sa valeur. Le juge d'instruction peut également ordonner d'office l'aliénation de ces biens.

(2) La requête en aliénation d'un bien saisi est adressée:

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si une instruction est soit en cours soit terminée par une ordonnance de non-lieu non frappée d'un recours, ou si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie;
- 2° à la chambre du conseil de la cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu;
- 3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie soit par une ordonnance de renvoi, soit par une citation directe;
- 4° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
- 5° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie par une ordonnance de renvoi;
- 6° à la chambre criminelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
- 7° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et au ministère public.

6 **Art. 41-5 CPP** Lorsqu'au cours de l'enquête la restitution des biens meubles saisis et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le procureur de la République peut, sous réserve des droits des tiers, autoriser la destruction de ces biens ou leur remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux fins d'aliénation.

Le procureur de la République peut également autoriser la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles saisis dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné. En cas de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.

Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le procureur de la République peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été estimée, aux services judiciaires ou à des services de police, des unités de gendarmerie, à l'Office français de la biodiversité ou à des services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien.

Au cours de l'enquête ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite.

Les décisions prises en application des quatre premiers alinéas sont motivées. Elles sont notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause. Ces personnes peuvent contester ces décisions devant la chambre de l'instruction afin de demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification ; en cas de notification orale d'une décision de destruction de produits stupéfiants prise en application du quatrième alinéa, le délai de contestation est de vingt-quatre heures. Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La juridiction ou le juge d'instruction peut décider de l'aliénation totale ou partielle des biens saisis ou assortir sa décision de conditions.

L'ordonnance d'aliénation est notifiée au ministère public, à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, à toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. »

Commentaire de l'amendement 12 portant sur l'article 581:

L'article 581 reprend les dispositions de l'ancien article 708.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat quant aux personnes ayant le droit de demander l'aliénation d'un bien saisi, il est proposé de recourir au même libellé déjà proposé à l'article 3-6 du code de procédure pénale.

Il a été également tenu compte des autres observations formulées par le Conseil d'Etat, dont en outre celle d'ajouter le juge d'instruction parmi les acteurs pouvant décider de l'aliénation.

Il est également fait abstraction du BGA, dépourvu de personnalité juridique, aussi bien au niveau des personnes susceptibles d'introduire un recours que des personnes susceptibles de fournir des observations.

L'article 581 a été également adapté suite aux modifications apportées à l'article 580 afin de maintenir un certain parallélisme quant à la procédure et les formalités à respecter.

« **Art. 582.** Le bureau de gestion des avoirs exécute les décisions d'aliénation portant sur les biens saisis mobiliers.

Le bureau de gestion des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA exécute les décisions d'aliénation portant sur les biens saisis immobiliers.

Cette dernière peut, avec l'accord du Bureau de gestion des avoirs, faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé. Les frais occasionnés par cette intervention sont à la charge du Bureau de gestion des avoirs.

L'aliénation se fera comme en matière domaniale par enchère ou soumission publique ou vente de gré à gré.

Le produit de l'aliénation sera déposé par le Bureau de gestion des avoirs auprès de la Caisse de consignation pour être substitué au bien saisi. »

Commentaire de l'amendement 12 portant sur l'article 582 :

L'article 582 reprend les dispositions de l'ancien article 709 mais est adapté suite aux critiques émises notamment par rapport au manque de clarté quant aux compétences des différents acteurs.

Il est tenu compte que l'AED, en matière immobilière, est seule compétente pour confectionner les actes administratifs de l'Etat (article 1^{er} (1) 2^o de la loi organique du 10 août 2018), et donc également pour confectionner les actes administratifs dans l'exercice des missions du BGA.

L'administration continuera également à assumer son rôle dans la vente des objets mobiliers confisqués mais sans que cela soit mentionné explicitement dans l'article alors que cette mission lui incombe déjà en vertu de l'article 669 du Code de procédure pénale. A cet égard, il est rappelé, que l'administration organise régulièrement des ventes aux enchères publiques où sont notamment aliénés tous les objets confisqués par les autorités judiciaires (voitures, objets déposés au greffe, etc.).

Le recours à un prestataire spécialisé peut être nécessaire dans certains cas particuliers, il n'empêche que cette décision devrait incomber à l'AED, quitte à se concerter avec le BGA (ne serait-ce que pour des raisons budgétaires). Le recours à un prestataire spécialisé se conçoit tant pour les aliénations de biens saisis que biens confisqués.

En ce qui concerne plus particulièrement la forme des ventes domaniales, celles-ci doivent en principe être faites par la voie des enchères avec publicité et concurrence. Cela constitue la procédure légale par excellence, accessible à tous les intéressés. Lorsqu'il s'agit d'objets réunissant plusieurs amateurs,

c'est encore la forme de vente qui garantit le plus grand rendement. A cette procédure se rattache la vente par voie de soumission publique. Elle se fait également avec publicité et concurrence. Il est indiqué d'y recourir toutes les fois que le manque d'amateurs peut mettre en danger le succès d'une vente aux enchères. Enfin, des objets de moindre valeur peuvent être cédés, sur l'offre d'un amateur, par vente à l'amiable. Cette procédure devrait être applicable toutes les fois que la valeur des objets à vendre n'est pas en rapport avec les frais d'une vente avec publicité et concurrence.

Pour ce qui est du dépôt du produit de l'aliénation, le texte précise dorénavant que le dépôt doit être fait par le BGA.

« **Art. 583.** Toute personne qui, s'étant constituée partie civile et qui a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation intégrale, peut obtenir du Bureau de gestion des avoirs que ces indemnités lui soient payées prioritairement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens du condamné dont la confiscation a été prononcée.

Cette demande de paiement doit, à peine de forclusion, être adressée par lettre recommandée au Bureau de gestion des avoirs dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision mentionnée au premier alinéa du présent article a acquis un caractère définitif.

En cas de pluralité de créanciers requérants et d'insuffisance d'actif pour les indemniser totalement, le paiement est réalisé au prix de la course et, en cas de demandes parvenues à même date, au marc l'euro.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la garantie des créances de l'Etat.

L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la partie civile contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil.

Les dossiers susceptibles d'ouvrir droit à cette action récursoire de l'Etat sont instruits par le Bureau de gestion des avoirs puis communiqués à l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui est chargée du recouvrement.

Le Bureau de gestion des avoirs lui communique à cet effet une copie de la décision rendue et un justificatif du versement fait à la partie civile. »

Commentaire de l'amendement 12 portant sur l'article 583 :

L'article 583 reprend les dispositions de l'ancien article 714. Il est proposé de maintenir en grandes lignes le texte initialement proposé mais de l'approcher davantage au texte français tel que préconisé par le Conseil d'Etat. Est également repris une proposition émanant des autorités judiciaires de porter le délai de la demande à six mois.

Amendement 13 :

Le point 7) de l'article II initial devient le point 9° de l'article 12 nouveau et est adapté comme suit :

9° L'article 669, paragraphe 2, est amendé comme suit :

« (2) Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations peuvent être faites au nom du procureur général d'État par le directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. »

Commentaire de l'amendement 13 :

Il est tenu compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 710 du projet initial, suite à une contradiction décelée avec le dispositif de ce dernier et du présent article.

De ce fait l'ancien l'article 710 est supprimé, qui en effet n'apporte pas de plus-value par rapport à l'article 669.

Quant au fond, l'article est adapté suite à la décision de maintenir la compétence exclusive de l'AED pour ce qui est des confiscations et toute référence au BGA est supprimée. Par ailleurs il convient d'ajuster le texte à la nouvelle désignation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Quant aux décisions de confiscation dont l'exécution incombe à l'AED, il y a lieu de préciser que l'AED sera dorénavant également en charge de l'exécution des confiscations de valeur. Plus précisé-

ment l'AED sera chargé du recouvrement des biens détectés dans le cadre d'une enquête de patrimoine post-sentencielle. A ce titre il y a également lieu d'adapter les dispositions de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police. Une modification de la loi précitée sera proposée sous l'amendement 15.

Amendement 14 :

Il est inséré un nouveau point 10° après le point 9° :

10° Dans le livre II, titre IX, du Code de procédure pénale, il est inséré un chapitre VII. intitulé « De l'enquête de patrimoine post-sentencielle » dont le contenu est libellé comme suit:

« Chapitre VII.– De l'enquête de patrimoine post-sentencielle

Section Ire.– Dispositions générales

« **Art. 704.** (1) L'enquête de patrimoine post-sentencielle, comprend l'ensemble des actes qui tendent à la détection, au dépistage et à la saisie du patrimoine sur lequel la décision d'une confiscation spéciale peut être exécutée.

(2) A cet effet le procureur général d'Etat peut requérir le bureau de recouvrement des avoirs aux fins d'identification des biens susceptibles de couvrir la condamnation.

(3) La décision du procureur général d'Etat d'ouvrir une enquête de patrimoine post-sentencielle n'est susceptible d'aucun recours.

(4) L'enquête de patrimoine post-sentencielle est menée à l'égard du condamné.

(5) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, l'enquête de patrimoine post-sentencielle est secrète.

Sous réserve des dérogations découlant en droit interne notamment des engagements internationaux en matière de coopération internationale, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal. »

« **Art. 705.** (1) Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense dans d'autres procédures pénales par le condamné, le Procureur général d'Etat décide sur l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir une copie, si le condamné en fait la demande.

(2) La consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel, par décision motivée du Procureur général d'Etat susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 48-2 dans les cas suivants :

1. lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou
2. lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, notamment lorsque la consultation risque de compromettre l'enquête de patrimoine post-sentencielle en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire.

(3) En outre, les avocats du condamné et, s'il n'a pas d'avocat, les personnes visées peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par les personnes visées, elles doivent attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa suivant et de l'article 706. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au Bureau de recouvrement des avoirs, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant

ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le Procureur général d'Etat dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée au regard des motifs visés au paragraphe 2 du présent article ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les condamnés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'articles 48-2. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste. »

« **Art. 706.** Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 705, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une enquête de patrimoine post-sentencielle a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2.501 à 10.000 euros. »

« **Art. 707.** Le condamné, la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée et toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de la saisie ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par la saisie peuvent demander la restitution du bien saisi.

La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée à la chambre de l'application des peines. »

« **Art. 708.** Le Bureau de recouvrement des avoirs peut demander des informations sur le patrimoine du condamné auprès des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai au bureau de recouvrement des avoirs toutes les informations demandées et ils ne sont pas autorisés à faire état de cette demande à l'égard du client. Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent alinéa sont passibles d'une peine d'amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le Bureau de recouvrement des avoirs a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

Le Bureau de recouvrement des avoirs peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique.

Le Bureau de recouvrement des avoirs peut charger la police judiciaire de l'exécution d'une enquête sur le patrimoine d'une personne condamnée. »

« **Art. 709.** Si les informations révèlent l'existence d'avoirs dans le chef du condamné, le Bureau de recouvrement des avoirs peut charger les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de les mettre à sa disposition ou de les transférer à la Caisse de consignation et ce à concurrence du solde de la confiscation.

En cas d'actifs virtuels, le Procureur général d'Etat ordonne le transfert des actifs virtuels vers un portefeuille désigné par le Bureau de gestion des avoirs auprès d'un prestataire national de services d'actifs virtuels.

Il transfère au Bureau de gestion des avoirs tous les autres biens et lui communique toutes les informations relatives aux biens saisis dans le cadre d'une enquête de patrimoine post-sentencielle. »

« **Art. 710.** (1) Il est mis fin à l'enquête de patrimoine post-sentencielle si :

- 1° le condamné a satisfait à son obligation de paiement;
- 2° la condamnation est éteinte.

(2) Si le Bureau de recouvrement des avoirs estime que l'enquête doit être clôturée, il porte sa décision à la connaissance au Procureur Général d'Etat. »

Commentaire de l'amendement 14 :

Généralités

Dans le cadre du projet initial, il a été prévu d'octroyer au BGRA le pouvoir de procéder à une enquête sur le patrimoine du condamné en lui donnant accès, à cet effet, à toute une série d'informations détenues par des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, par les autorités judiciaires ou par toute autre administration publique. Le dispositif était inspiré des pouvoirs d'investigation prévus au profit de la CRF et du dispositif de la loi belge concernant les missions et la composition de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation.

Il est proposé de maintenir la proposition initiale tout en l'adaptant afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Quant à la question de la sauvegarde des droits des parties intéressées, il est proposé d'insérer des dispositions encadrant d'avantage l'enquête de patrimoine post-sentencielle.

Quant à l'emplacement de ces nouvelles dispositions, il est proposé de les insérer sous un nouveau chapitre VII. sous le Titre IX. du Livre II, le titre portant sur l'exécution des décisions pénales.

En effet, alors que l'enquête de patrimoine post-sentencielle porte sur l'exécution d'une confiscation de valeur, il a été jugé opportun de faire déclencher l'enquête par le Procureur général d'Etat qui est en charge de l'exécution des peines.

Ad article 704

Le paragraphe 1^{er} fournit la définition de l'enquête de patrimoine post-sentencielle (ci-après « EPPS ») qui poursuit un double objectif :

- D'une part, la collecte d'informations (et non de preuves d'infractions) concernant la situation patrimoniale du condamné ;
- Et d'autre part, la saisie du patrimoine sur lequel la condamnation à une confiscation de valeur peut être exécutée.

Le patrimoine du condamné comprend à la fois tous ses actifs mobiliers et immobiliers saisissables ainsi que ses créances exigibles sur des tiers, sur lesquels la condamnation de valeur peut être exécutée.

Les avoirs patrimoniaux saisis peuvent être vendus en vue d'apurer les confiscations dus par l'intermédiaire de la procédure d'aliénation prévue dans le présent projet de loi.

Le paragraphe 2 précise que l'EPPS est initiée par le Procureur général d'Etat, chargé de l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales suivant les dispositions de l'article 669 du Code de procédure pénale.

Quant à l'opportunité de déclencher une EPPS, il y a tout d'abord lieu de citer les critiques émises notamment par le Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg, dont le Conseil d'Etat en a fait les siennes, se basant sur l'absence de garde-fou en vertu des dispositions du considérant n°18 de la directive 2014/42/UE concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne disposant ce qui suit :

« Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres peuvent prévoir que, dans des circonstances exceptionnelles, la confiscation ne devrait pas être ordonnée dans la mesure où, conformément à leur droit national, une telle mesure constituerait une contrainte excessive pour la personne concernée, sur la base des circonstances de chaque cas particulier qui devraient être déterminantes. Les États membres devraient faire un usage très restreint de cette possibilité et ne devraient être autorisés à prévoir qu'une confiscation ne peut être ordonnée que dans les cas où cette confiscation placerait la personne concernée dans une situation dans laquelle il lui serait très difficile de survivre. »

Suivant le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, il « serait juste et raisonnable que le législateur puisse laisser au BGRA la possibilité de ne pas faire usage de son pouvoir de confiscation lorsque certaines circonstances le commande. La confiscation de tout ou large partie du patrimoine du condamné étant, à ce titre, susceptible d'impacter sensiblement la vie de famille de la

personne condamnée alors qu'elle peut avoir pour conséquence d'amener à la confiscation de moyens de subsistance spécialement dédiés aux membres de la famille à charge de la personne condamnée. »

Au vu de ce qui précède, les auteurs proposent de laisser à la libre appréciation du Procureur général d'Etat d'initier une EPPS (voir paragraphe 2, « peut ») ou non. Il a été toutefois décidé de ne pas fournir les circonstances exactes dans lesquelles le Procureur général d'Etat peut renoncer à initier une EPPS alors que justement il y a lieu de décider « *sur la base des circonstances de chaque cas particulier* ».

Le paragraphe 3 prévoit qu'aucun recours à l'encontre de la décision est prévu, à l'instar de la législation belge.

Le paragraphe 4 précise à l'encontre de qui une EPPS peut être menée.

Le paragraphe 5 dispose que l'EPPS est secrète, sauf les exceptions prévues par la loi. Les dispositions sont en partie une reprise des dispositions de l'article 8 du Code de procédure pénale.

Ad article 705

Parmi les garanties procédurales essentielles figure l'accès au dossier, droit consacré en droit luxembourgeois notamment par la loi du 8 mars 2017 sur les garanties procédurales en matière pénale.

L'accès au dossier par contre est strictement limité aux personnes visées voir concernées directement par l'EPPS, contrairement à ce qui est prévu par la loi belge qui prévoit un accès beaucoup plus large. Dans un souci de cohérence avec les dispositions actuellement en vigueur au Luxembourg en la matière, il a été jugé opportun de ne pas suivre les textes belges mais d'appliquer par analogie les textes luxembourgeois actuellement en vigueur.

Les dispositions sont reprises de l'article 85 du Code de procédure pénale.

Ad article 706

Disposition reprise de l'article 85-1 du CPP.

Ad article 707 :

Un recours en restitution est prévu pour les biens faisant l'objet d'une saisie dans le cadre d'une enquête de patrimoine post-sentencielle. Le recours est introduit suivant les formalités de l'article 68 du Code de procédure pénale devant la chambre d'application des peines seule compétente pour les décisions en matière d'exécution des peines.

Ad article 708:

Cet article est une reprise de l'article 711 du projet initial. Il est fait abstraction de l'accès aux dossiers d'enquête et d'instruction en cours ou clôturés.

Ad article 709 :

Cet article est une reprise de l'article 712 du projet initial.

Ad article 710 :

Cet article est inspiré de la législation belge susmentionnée.

Amendement 15 :

Il est inséré un article 13 après l'article 12 dont la teneur est la suivante:

Art. 13. – L'article 4bis de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police est modifié comme suit :

« 4bis. Pour le recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1er (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 403, 583 et 668 du Code de procédure pénale, l'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du

27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. »

Commentaire de l'amendement :

Le paragraphe 6 de l'article 583 dispose que « *Les dossiers susceptibles d'ouvrir droit à cette action récursoire de l'Etat sont instruits par le Bureau de gestion des avoirs puis communiqués à l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui est chargée du recouvrement.* »

Si le texte du projet de loi initial a été modifié en supprimant le passage prévoyant que le recouvrement se fasse « *comme en matière d'enregistrement* », le texte actuel ne prévoit maintenant plus aucune indication quant au mode de recouvrement applicable.

A défaut de base légale spécifique, le recouvrement de l'administration se fera nécessairement par voie de contrainte décernée sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

Afin de doter l'AED de moyens de recouvrement efficaces et suffisamment coercitifs pour remplir les missions lui confiées par le BGA, il doit être procédé à la modification de l'article 4bis bis de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police en insérant un renvoi explicite à l'article 583 du Code de procédure pénale.

Amendement 16 :

L'article III du projet de loi est renuméroté en article 14 et est amendé comme suit :

Art. 14. – La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

- a) A la suite de l'article 74-6, il est inséré un paragraphe 2^{ter} nouveau, comportant les articles 74-7 et 74-8 nouveaux, dont les dispositions sont libellées comme suit :

« 2^{ter}. – Du Bureau de recouvrement des avoirs

« **Art. 74-7.** (1) Il est institué auprès du ministère public de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au sein de la section économique et financière, un Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ».

Toute référence au BRA s'entend comme référence aux représentants du Procureur d'Etat qui composent le BRA.

(2) Le BRA a pour mission :

- 1° dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe (2) du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;
- 2° dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe (2) du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;
- 3° dans le cadre de l'enquête de patrimoine post-sentencielle, la détection et le dépistage des biens appartenant au condamné.

(3) Le BRA est désigné « Bureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux » au sens de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les Bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime⁷.

Art 74-8. (1) Le BRA peut échanger, spontanément ou sur demande, avec un bureau de recouvrement des avoirs étranger, quel que soit son statut, toutes les informations aux fins de faciliter le dépistage et l'identification des produits du crime et des autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés par une autorité judiciaire compétente dans le cadre de poursuites pénales ou, dans la mesure où

⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32007D0845> (JO L 332 du 18.12.2007, p. 103-105)

le droit interne de l'Etat concerné le permet, dans le cadre de poursuites civiles aboutissant à une décision judiciaire de caractère pénal.

(2) La demande de coopération d'un Bureau de recouvrement des avoirs précise l'objet de la demande.

Le BRA peut convenir avec un ou plusieurs Bureaux de recouvrement des avoirs étrangers d'un mode automatique ou structuré sécurisé d'échange d'informations.

(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'un Bureau de recouvrement des avoirs étranger, le BRA peut utiliser tous les pouvoirs dont il dispose.

Il peut charger la police judiciaire de mener une enquête pour dépister et identifier les produits du crime et les autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation et se trouvant sur le territoire luxembourgeois.

(4) Le BRA peut ne pas communiquer des informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger :

- 1° lorsque l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours;
- 2° lorsque l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;
- 3° lorsque l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg, ou est contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;

(5) Le BRA peut subordonner la communication d'informations à un Bureau de recouvrement des avoirs étranger à la condition que ces informations soient utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par le Bureau de recouvrement des avoirs de les utiliser à d'autres fins.

(6) Le BRA peut autoriser un bureau de recouvrement des avoirs étranger à transmettre les informations communiquées à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées soit à d'autres fins. »

Commentaire de l'amendement 16 :

Ad articles 74-7 et 74-8

Suite à la décision de répartir les missions du BGRA, entre les futurs BGA et BRA, il y a lieu d'amender le texte initialement soumis en ce sens.

A l'article sous examen il s'agit in fine de l'institutionnalisation voire formalisation des travaux actuels du « bureau de recouvrement des avoirs criminels » (Asset Recovery Office – en abrégé « ARO ») menés par la section économique et financière du parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg qui traite les affaires pénales à caractère économique et financier, touchant notamment le secteur financier, le secteur des assurances, les affaires de corruption, de prise illégale d'intérêts et trafic d'influence, le droit d'établissement, le travail clandestin, les banqueroutes, les infractions fiscales et les fraudes communautaires, la législation sur les licences des transports, le faux monnayage, la législation sur les denrées alimentaires, la concurrence déloyale, la législation sur la protection du consommateur, la législation sur les prix, la contrefaçon de marques, le colportage, les infractions à la législation sur le STATEC, les affaires d'escroquerie, les abus de confiance à grande échelle.

Elle traite aussi des affaires d'entraide judiciaire internationale en matière pénale et ceci au besoin en collaboration notamment avec Eurojust et le Réseau Judiciaire Européen. Le parquet traite dans ce contexte les éventuels recours introduits en la matière.

Le futur BRA fait déjà et continuera à faire partie intégrante des services du parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et n'est de ce fait pas à considérer comme une entité autonome.

Afin de pouvoir mener à bien les missions lui incombant par la présente loi dont notamment celles lui incombant en vertu de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime, le BRA obtiendra certaines prérogatives, à l'instar de ce qui est prévu pour la CRF.

Ces prérogatives sont par ailleurs ancrées dans différents textes européens, dont la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil et la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

Suivant le considérant 10 de la directive 2019/1153, « *Les bureaux de recouvrement des avoirs devraient figurer parmi les autorités compétentes désignées et disposer d'un accès direct aux informations conservées dans les registres centralisés des comptes bancaires, lorsqu'ils oeuvrent à la prévention ou la détection d'une infraction pénale grave spécifique, ou enquêtent en la matière, ou lorsqu'ils interviennent à l'appui d'une enquête pénale spécifique, notamment pour l'identification, le dépistage et le gel d'avoirs.* »

Les textes légaux⁸ transposant les directives susmentionnées prévoient déjà l'accès au procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets. Toutefois, les auteurs de la présente ont estimé qu'il y a lieu d'ajouter explicitement parmi les autorités nationales autorisées à consulter les registres le BRA, alors que ses missions se différencient en partie substantiellement de celles du ministère public, notamment en ce qui concerne le pouvoir d'enquête post-sentencielle. Par conséquent, les textes légaux doivent également être adaptés en ce sens.

Finalement il est également précisé que la mission du BRA ne se délimite pas à la coopération nationale mais peut également détecter et dépister des biens dans le cadre de procédures « nationales ». En effet, l'ajout de cette mission est indispensable pour permettre, dans le cadre de la coopération internationale active, au BRA de demander des informations à l'étranger. En effet, en matière d'entraide, une autorité ne peut déléguer que les pouvoirs dont elle est elle-même investie d'après sa loi nationale. En faisant l'impasse (faute de moyens opérationnels) sur la faculté d'assurer les autorités de poursuite ou d'enquête nationales, on priverait le BRA de sa capacité à solliciter la détection et le dépistage de biens dans une enquête ou instruction en cours, à l'étranger.

Amendement 17 :

L'article IV devient l'article 15 et est amendé comme suit :

Art. 15. – A L'article 11*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts («*Abgabenordnung*»); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« **Art. 11*bis*.** (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 403, 583, 668 et 669 du Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des

⁸ Loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg

domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.»

Amendement 17 :

L'article V devient l'article 16 et est amendé comme suit :

Art. 16. – La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg est modifiée comme suit :

1° Il est inséré une nouvelle lettre i) à l'article 1^{er}, point 1°, libellée comme suit :

« i) le Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ». »

2° Il est inséré un nouvel alinéa à l'article 8, paragraphe 1, libellé comme suit :

« Le BRA peut accéder, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, aux fins d'identifier, de dépister, de geler ou saisir des avoirs liés à une enquête ou des poursuites pour blanchiment, financement du terrorisme ou pour une infraction sous-jacente associée, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1 er.»

Commentaire de l'amendement :

Le contenu initial ayant figuré à l'article V est supprimé suite aux adaptations apportées au statut du BGRA.

Il est proposé d'insérer à cet emplacement les modifications proposées à la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg (dénommée ci-après « loi du 25 mars 2020 »).

Le point 1 transpose l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2019/1153, en incluant le BRA dans la liste des autorités nationales figurant à l'article 1^{er}, point 1°, de la loi du 25 mars 2020.

Le point 2 transpose l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2019/1153 et prévoit que le BRA a un accès direct, immédiat et non filtré au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de la loi du 25 mars 2020, dans la mesure où cela est nécessaire dans l'accomplissement de ses missions, aux fins d'identifier, de dépister ou de geler des avoirs liés à une enquête ou poursuite pour blanchiment, financement du terrorisme ou pour une infraction sous-jacente associée. Cette disposition a été adaptée à la mission du BRA, qui n'est pas une autorité d'enquête ou de poursuite à proprement parler, mais dont le rôle est d'assister celles-ci à identifier et dépister des biens susceptibles de confiscation et faciliter ainsi leur saisie ou gel. Le BRA peut servir cette assistance quelque soit l'infraction à la base de l'enquête ou de la poursuite, qu'il s'agisse d'un blanchiment, d'un financement du terrorisme ou d'une infraction sous-jacente associée.

Amendement 18 :

L'article VI. devient l'article 17 et est amendé comme suit :

Art. 17. Les dispositions prévues aux articles 1 à 10, à l'article 11, point 1°, 2°, 4°, et 5°, à l'article 11, point 8° en ce qui concerne les modifications aux articles 580, paragraphes 1, 4, 5 et 6 et 581 du Code pénal, point 9° en ce qui concerne les modifications aux articles 669, 704, 705, 706, 707, 708, alinéa 1^{er} et 709 du Code de procédure pénale, et aux articles 12, 13, 14, 15 entrent en vigueur le jour de publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.

Les dispositions prévues à l'article 11, points 3°, 6°, 7° et 8°, en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 579, l'article 580, paragraphes 2 et 3 du Code pénal, aux articles 582, 583 et 708, alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale et à l'article 16, alinéa 3, entrent en vigueur le troisième mois qui suit le mois de leur publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.

Les tiers-saisis qui détiennent des sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou des soldes inscrits au débit d'un compte, créances ou actifs virtuels, saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de douze mois, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour en aviser

le Bureau de gestion des avoirs. Ils procèdent, sans délai, à leur transfert après avoir reçu des instructions du Bureau de gestion des avoirs.

Commentaire de l'amendement :

Afin de permettre au BGA de se mettre en place, il convient de prévoir une entrée en vigueur décalée des dispositions relatives au transfert au BGA des sommes, créances, actifs virtuels ou autres biens, à la communication des procès-verbaux et décisions, à la vente des biens non réclamés ou susceptibles d'aucune valorisation confiés au BGA, à l'exécution des aliénations de biens mobilier par le BGA, à l'indemnisation des parties civiles par le BGA et au transfert des sommes par les tiers-saisis au BGA. En effet, seule l'entrée en vigueur des dispositions prévues aux articles 1^{er} à 10, permettront au ministère de la Justice de lancer les travaux de mise en place du SEGS (recrutement de personnel, développement ou acquisition d'un logiciel adéquat de gestion, négociation de contrats avec les prestataires externes, etc.). S'agissant d'un nouveau service à concevoir, un délai de 3 mois paraît adéquat.

D'autres dispositions de la loi, indépendantes du BGA, comme celles relatives au BRA peuvent entrer en vigueur sans délai. Encore d'autres dispositions, comme la possibilité pour le parquet de requérir la destruction de bien dangereux, nuisibles ou illicites, et pour le juge d'instruction d'ordonner ces mesures, d'office ou sur requête du parquet, peuvent entrer en vigueur immédiatement, comme l'intervention du BGA n'est pas requise.

Amendement 19 :

L'article VII. devient l'article 18 et est amendé comme suit :

Art. 18. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jj/mm/aaaa sur la gestion et le recouvrement des avoirs.

*

FICHE FINANCIERE

Les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7452 portent en outre sur la création du Bureau de gestion des avoirs (ci-après « BGA »), qui sera créé sous le statut d'un service d'Etat à gestion séparée (ci-après « SEGS ») et qui sera soumis à l'autorité du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

1) Personnel

A cet effet il y a lieu de doter ce service des moyens en ressources humaines requises pour accomplir ses missions découlant du projet de loi susvisé.

Comme le Ministère de la Justice ne dispose pas des effectifs suffisamment nombreux et surtout spécialisés pour assurer l'exécution des tâches imposées par le projet de loi, ce dernier se doit de recruter dans un premier temps un directeur de la catégorie de traitement A1, deux comptables fonctionnaires de la catégorie de traitement B1 et un secrétaire de la catégorie de traitement B1.

Ces postes sont déjà pourvus dans le numerus clausus de 2022

Les frais liés au personnel sont évalués comme suit :

Grade 12 : 1 x 340 p.i. x 20,1789314 = 6.860,83668 x 13 mois = 89.190,8768 euros

Grade 7 : 3 x 203 p.i. x 20,1789314 = 12.288,9692 x 13 mois = 159.756,6 euros

sans les charges sociales à ajouter, le montant s'élève à

89.190,8768 + 159.756,6 = 248.947,477 euros + 3,36% (glissement des carrières)= 257.312,122€

+ 1,7% fonds familial – 4.374,30591

+ 2,8% caisse de maladie – 7.204,73942

+ AAA ?

+ allocation de repas 4 fonctionnaires x 11 mois x 237,21 = 10.437,24 euros

Total : 257.312,122 + 4.374,30591 + 7.204,73942 + 10.437,24 = **279.328,407 euros arrondi à 279.329 euros**

2) Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Bureau de gestion des avoirs (crédit non limitatif)

A ce stade, il n'est pas possible d'évaluer le montant des crédits nécessaires, de sorte qu'il y a lieu de prévoir une estimation de 300.000 euros et de lui conférer le caractère non limitatif.

Crédit proposé : **300.000 euros**

Dotation

- Frais de loyer : $8000 \times 12 = 96.000$ euros
+ charges = 14.000 euros
Total = 110.000 euros
 - Nettoyage et entretien : 25.000 euros
 - Frais de bureau : 25.000 euros
(de 1^{ère} installation)
articles et matériel de bureau
location de machines de bureau
 - équipements informatiques : 50.000 euros
 - frais d'experts / frais d'avocats / frais d'études / assurance : 70.000
 - frais postaux : 16.000
 - frais de route à l'intérieur du pays : 1.000
 - frais de route à l'extérieur du pays : 3.000
- Total de l'estimation : $110.000 + 25.000 + 25.000 + 50.000 + 70.000 + 16.000 + 1.000 + 3.000 =$
300.000 euros

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

<p>Intitulé du projet :</p>	<p>Amendements gouvernementaux au projet de loi 7452:</p> <p>Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs modifiant :</p> <p>1° le Code pénal ;</p> <p>2° le Code de procédure pénale ;</p> <p>3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;</p> <p>4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire ;</p> <p>5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l’Administration des contributions directes, de l’Administration de l’enregistrement et des domaines et de l’Administration des douanes et accises et portant modification de</p> <ul style="list-style-type: none"> – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l’Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l’Administration de l’enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d’assurance sociale <p>6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d’identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ; – de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l’Union européenne ; – de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l’utilisation d’informations financières et d’une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil.
------------------------------------	---

Ministère initiateur :	Ministère de la Justice, Direction droit pénal et pénitentiaire
Auteur(s) :	Michel Turk, Directeur, Direction lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme Pascale MILLIM, Conseiller, Direction droit pénal et pénitentiaire
Téléphone :	247-88535
Courriel :	pascale.millim@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Les amendements gouvernementaux poursuivent comme objectif principal de donner suite aux différents avis, dont notamment celui du Conseil d'Etat du 19 décembre 2019. En même temps, ils visent à transposer la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances; Ministère de la Fonction publique
Date :	12/07/2021

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

Légende :

- les amendements gouvernementaux proposés figurent de façon suivante :
 - Texte enlevé → **gras + barré**
 - Texte rajouté → **gras + souligné**
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'État que le Gouvernement a faites siennes figurent en caractères soulignés.
 - Texte enlevé → **barré**
 - Texte rajouté → souligné

*

PROJET DE LOI

sur la gestion et le recouvrement des avoirs portant ~~modification~~ modifiant :

- 1° le Code pénal ;
- 2° le Code de procédure pénale ;
- 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;**
- 34°** la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 45°** la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- ~~5° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;~~
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg**

en vue de la transposition:

- de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
- de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la

confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;

- de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil.

~~afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs~~

Chapitre 1^{er} – Le Bureau de gestion des avoirs

Section 1^{re} – Missions

Art. 1^{er}. « Il est institué un « Bureau de gestion des avoirs », dénommé ci-après « BGA » qui est placé sous l'autorité du ministre ayant la justice dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 2. Le BGA est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Art. 3. 74-8. Le BGRa a pour mission d'assurer:

- 1)° la gestion des toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte d'argent, soldes de comptes bancaires, créances et ou avoirs actifs virtuels saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère ;
- 2)° la gestion de tous les autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qui lui sont transférés en application des articles 31, paragraphe 5, et 67, paragraphe 2, du Code de procédure pénale confiés et dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ;
- 3)° l'aliénation ou la destruction des biens saisis, dont il a été chargé d'assurer la gestion et qui sont ordonnées en application des articles 580 et 581 du Code de procédure pénale par le juge d'instruction ou les juridictions compétentes ;
- 4)° l'aliénation ou l'affectation des biens dont il a été chargé d'assurer la gestion et dont la confiscation au profit de l'Etat a été ordonnée sur requête du Procureur général d'Etat chargé de l'exécution des peines, la gestion des biens confisqués au profit de l'Etat ;
- 5)° à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui la sollicite, assistance à la réalisation des saisies immobilières et des confiscations ;
- 5) ~~la détection et le dépistage des biens des personnes condamnées lorsque les biens identifiés sont insuffisants aux fins de l'exécution d'une décision de confiscation ;~~
- 6) ~~aux autorités judiciaires qui la sollicitent, l'assistance utile à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués ;~~
- 7) ~~dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe (2) du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation.~~
- 6)° la gestion centralisée et informatisée des données relatives à tous les biens saisis et confisqués, quelle que soit leur nature, et qui ne constituent pas de pièces à conviction ;
- 7)° l'organisation d'actions d'information et de formation destinées à faire connaître ses missions et à promouvoir de bonnes pratiques utiles à la réalisation des saisies et confiscations en matière pénale ;
- 8)° la négociation, pour le compte du ministre ayant la Justice dans ses attributions, au nom du gouvernement luxembourgeois, avec les gouvernements d'un Etat étranger, des accords de

partage ou de restitution des biens confisqués suite à une procédure sur base du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ou en exécution d'une décision judiciaire ordonnant l'exécution d'une décision de confiscation suivant les dispositions des articles 659 et suivants du Code de procédure pénale.

Section 2 – La gestion des avoirs

~~Art. 4. 706. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs gère les biens qui lui sont confiés en bon père de famille et pose à ce titre tout acte d'administration.~~

Ceci La gestion des avoirs en vertu de l'article 2 comprend :

- 1° pour ~~la gestion de~~ toutes les sommes ~~et des avoirs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère :~~
- a) ~~la conservation de toutes les sommes saisies~~, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits ~~au crédit sur d'un compte~~, ~~leur conservation~~ auprès de la Caisse de consignation, qui les ~~garde gère~~ en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
 - b) ~~la conservation des 2° pour les~~ sommes d'argent qui se sont substituées aux autres biens aliénés ou restitués en application des points 2 et 3 ~~du présent article~~, ~~leur conservation~~ auprès de la Caisse de consignation qui les ~~garde gère~~ en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
 - e) ~~la conservation des 3° pour les actifs avoirs~~ virtuels saisis, ~~leur conversion d'office dans un portefeuille au nom du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs auprès d'par~~ un prestataire de services d'~~actifs avoirs~~ virtuels ~~et le transfert de la somme convertie à la Caisse de consignation qui les garde gère en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;~~
- 24° pour la gestion des créances :
- la ~~leur~~ conservation et l'~~leur~~ encaissement ~~des créances~~, par subrogation ~~du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de l'Etat~~ dans les droits du créancier ;
- 35° pour ~~la gestion des~~ les autres biens saisis : ~~qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration :~~
- a) l'aliénation des biens saisis afin de leur subroger le produit obtenu, en application des articles ~~707 580~~, paragraphes 1^{er} et 2, et ~~708 581 du Code de procédure pénale~~ ;
 - b) la restitution des biens saisis moyennant paiement d'une somme d'argent, afin de leur subroger cette somme ;
 - c) l'encaissement et la conservation en nature des biens saisis en fonction des moyens disponibles.

~~Dans l'exercice de sa mission de gestion, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.~~

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le professionnel **soumis** est dispensé d'informer la Cellule de renseignement financier CRF lorsqu'il soupçonne que les sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances ou actifs avoir virtuels reçus pour le compte du ~~b~~Bureau de gestion ~~et de recouvrement~~ des avoirs proviennent d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Dans le même contexte, il est dispensé des mesures de vigilance prévues à l'article 3 de la même loi précitée du 12 novembre 2004.

~~Les frais de gestion sont liquidés comme frais de justice.~~

Section 3 – Le personnel du BGA

Art. 5. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Section 4 – Coopérations

Art. 6. (1) En vue de l'exécution des missions du BGA, le ministre peut conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales de droit public ou privé et adhérer à des organisations nationales ou internationales.

(2) Dans la mesure où le BGA ne dispose pas de spécialistes en nombre ou qualité suffisants pour accomplir ses missions prévues à l'article 2 ci-dessus, le directeur peut, après avoir été autorisé par le ministre, confier certaines tâches à des experts, à des bureaux de gestion des avoirs d'un autre Etat membre, ou à une société privée spécialisée sur base de conventions contractuelles, sous condition que ces personnes n'aient pas de conflit d'intérêt. Les contrats ainsi établis fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer au chef de ces prestations.

Art. 7. Le BGA est désigné comme « bureau centralisé », au sens de l'article 10 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

Section 5 – Divers

Art. 8. Le fonctionnement des installations informatiques est assuré par le Centre des technologies de l'information de l'État qui, à cette fin, peut placer un ou plusieurs agents auprès du BGA.

Art. 9. Le BGA met en œuvre un traitement de données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation quelle que soit la nature des biens, sauf les pièces à conviction, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} portent sur la saisie, la confiscation, ainsi que sur l'aliénation, la destruction, la main-levée et la restitution.

A cet effet, le BGA, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ainsi que les autorités judiciaires échangent les informations visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 10. Le BGA établit un rapport annuel d'activité, comprenant notamment un bilan statistique comportant en outre les données prévues à l'article 11 de la directive 2014/42, ainsi que toute réflexion et toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation. »

Art. 111. « Le Code pénal est modifié comme suit :

1)° ~~À la suite de l'article 31 du Code pénal, les paragraphes (1) et (3), sont modifiés et il est ajouté~~ inséré un paragraphe (4) nouveau, ~~rédigé comme suit ayant la teneur suivante:~~

~~« (1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8. Elle peut l'être pour les autres délits.~~

~~Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.~~

~~(3) En cas d'infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8 la confiscation spéciale des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. Elle peut s'appliquer en outre aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné.~~

(4) La confiscation de valeur peut être ordonnée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction.

Elle est exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit leur nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. ~~Les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables au recouvrement de la confiscation de valeur.~~ »

2)° A l'article 32, il est inséré au paragraphe 3, derrière l'alinéa 2 un nouvel alinéa 3 et le dernier alinéa est complété modifié comme suit :

a) Entre les alinéas 2 et 3 actuels, il est inséré un alinéa 3 nouveau, ayant la teneur suivante :

« (3) Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.

Le procureur d'État refuse également la restitution **dans les mêmes conditions visées qu'à l'alinéa 2 du paragraphe 3 si les biens qualifiés de sont dangereux, ou nuisibles par la loi ou le règlement**, ou dont la détention est illicite.

b) Les alinéas 3 à 5 actuels deviennent les alinéas 4 à 6 nouveaux.

c) L'alinéa 6 nouveau est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue. » »

Art. **III2**. – Le Code de procédure pénale est modifié **respectivement complété** comme suit :

1)° A l'article 3-6, paragraphe (1^{er}), il est ajouté inséré un nouveau point 11 nouveau, ayant la teneur suivante :

« Art. 3-6. (1) A droit de se faire assister d'un avocat :

1. la personne qui est retenue conformément à l'article 39 ;
2. la personne non retenue qui est interrogée au cours de l'enquête de flagrance ;
3. la personne qui est interrogée au cours de l'enquête préliminaire ;
4. la personne qui est interrogée conformément à l'article 24-1, paragraphe 3 ;
5. la personne se trouvant en détention préventive qui est interrogée sur d'autres faits par un officier de police judiciaire sur le fondement de l'article 52, paragraphe 3 ;
6. la personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté ;
7. la personne interrogée par officier de police judiciaire sur commission rogatoire du juge d'instruction au cours de l'instruction préparatoire ;
8. la personne que le juge d'instruction envisage d'inculper au cours de sa première comparution devant le juge d'instruction ;
9. l'inculpé ;
10. le prévenu ;
11. toute personne **justifiant qui prétend avoir d'un droit sur un bien objet** placé sous la main de la justice. »

2)° À l'article 26, il est inséré un paragraphe 5 nouveau, dont la teneur est la suivante :

« (5) **Par dérogation à l'article 26, paragraphe 1^{er}, le Bureau de recouvrement des avoirs auprès du parquet de l'arrondissement de Luxembourg est seul compétent sur tout le territoire luxembourgeois pour les enquêtes de patrimoine post-sentencielles et pour les actes d'exécution dans le cadre de la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs patrimoniaux des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits d'une infraction ou des autres biens en rapport avec l'infraction pouvant faire l'objet d'un**

gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés dans le cadre d'une enquête civile ou pénale. »

23)° A l'article 31, le paragraphe (5) est modifié comme suit :

« (5) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou **actifs avoirs** virtuels, le procureur d'État ordonne leur transfert en application de l'article **705 579** alinéas 1 à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration de gestion, le procureur d'État peut ordonner leur transfert au ~~b~~Bureau de gestion **et de recouvrement** des avoirs en application de **l'article 579**, l'alinéa 4 ~~du même article.~~ »

34)° A l'article 47, le paragraphe (1) est modifié comme suit :

« (1) Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction et de biens susceptibles de confiscation ou de restitution ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. »

45)° A l'article 65, le paragraphe (1) est modifié comme suit :

« (1) Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité ou des biens susceptibles de confiscation ou de restitution. »

56)° A l'article 66-1, le paragraphe (2) est modifié comme suit :

« (2) L'ordonnance de saisie est communiquée au procureur d'Etat et au ~~b~~Bureau de gestion **et de recouvrement** des avoirs.

Cette ordonnance est notifiée par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive :

1. au conservateur des hypothèques du lieu de situation du bien saisi, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers;
2. au propriétaire du bien saisi.

Si le propriétaire ne peut pas être trouvé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance fait en outre l'objet d'un affichage sur le bien saisi.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux décisions judiciaires ordonnant la restitution du bien saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de la saisie. »

67)° A l'article 67, le paragraphe (2) est modifié comme suit :

« (2) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou **actifs avoirs** virtuels, le juge d'instruction ordonne leur transfert en application de l'article **705 579** alinéas 1 à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration, le juge d'instruction peut ordonner leur transfert au ~~b~~Bureau de gestion **et de recouvrement** des avoirs en application de **l'article 579**, l'alinéa 4 ~~du même article.~~ »

8)° Il est inséré aAu Livre II, ~~un~~ titre **VI. X. nouveau, il est inséré un chapitre III. nouveau, dont les dispositions sont** libellées comme suit:

« **Titre X. Chapitre III.** De la gestion **et du recouvrement**
des avoirs saisis

Chapitre I. De la gestion des avoirs

Art. 704. Le procureur d'État en charge d'une enquête ou le juge d'instruction saisi d'une instruction préparatoire communique au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs une copie des procès-verbaux constatant la saisie:

- 1° de toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances et avoirs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère ;
- 2° des autres biens, quelle que soit leur nature, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qui lui sont confiés et dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la

manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration.

Les greffiers des juridictions de l'instruction et du fond communiquent spontanément et sans retard indu au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs une copie de toute décision portant sur un bien dont la gestion lui a été confiée.

Art. ~~705~~**579**. Le procureur d'État ou le juge d'instruction ordonnent le transfert à la Caisse de consignation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte ou créances, lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ordonnent le transfert des actifs avoirs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, vers un portefeuille désigné par le bBureau de gestion et de recouvrement des avoirs auprès d'un prestataire de services d'actifs avoirs virtuels et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils transfèrent au bBureau de gestion et de recouvrement des avoirs toute documentation permettant de constater l'existence d'une créance saisie lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et lui communiquent une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ont la faculté de transférer au bBureau de gestion et de recouvrement des avoirs les autres biens, à l'exception des pièces à conviction, saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, conformément aux modalités convenues instructions de celui-ci, après l'avoir consulté. ~~Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut refuser le transfert de biens qui ne nécessitent aucun acte de gestion ou qui ne sont susceptibles d'aucune valorisation.~~

La décision de transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale au bBureau de gestion et de recouvrement des avoirs est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été opérée.

~~Art. 706. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs gère les biens qui lui sont confiés en bon père de famille et pose à ce titre tout acte d'administration.~~

~~Ceci comprend :~~

~~1° pour la gestion de toutes les sommes et des avoirs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère :~~

- ~~a) la conservation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits sur un compte, auprès de la Caisse de consignation qui les gère en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État ;~~
- ~~b) la conservation des sommes d'argent qui se sont substituées aux autres biens aliénés ou restitués en application des points 2 et 3 du présent article, auprès de la Caisse de consignation qui les gère en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État ;~~
- ~~c) la conservation des avoirs virtuels saisis, dans un portefeuille au nom du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs auprès d'un prestataire de services d'avoirs virtuels.~~

~~2° pour la gestion des créances :~~

- ~~— la conservation et l'encaissement des créances, par subrogation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs dans les droits du créancier ;~~

~~3° pour la gestion des autres biens saisis qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration :~~

- ~~a) l'aliénation des biens saisis afin de leur subroger le produit obtenu, en application des articles 707, paragraphes 1 et 2 et 708 ;~~
- ~~b) la restitution des biens saisis moyennant paiement d'une somme d'argent, afin de leur subroger cette somme ;~~
- ~~c) l'encaissement et la conservation en nature des biens saisis en fonction des moyens disponibles.~~

~~Dans l'exercice de sa mission de gestion, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.~~

~~Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1, lettre a, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le professionnel soumis est dispensé d'informer la CRF lorsqu'il soupçonne que les sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances ou avoir virtuels reçus pour le compte du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs proviennent d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Dans le même contexte, il est dispensé des mesures de vigilance prévues à l'article 3 de la même loi.~~

~~Les frais de gestion sont liquidés comme frais de justice.~~

Art. 707580. (1) En cas d'enquête de flagrance, ou au cours d'une instruction préparatoire ou bien dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24-1 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut ordonner, d'office ou sur requête du procureur d'État ~~ou du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs~~, l'aliénation ou la destruction d'un bien saisi périssable confié au bBureau de gestion ~~et de recouvrement~~ des avoirs.

Le juge d'instruction peut ordonner, dans les mêmes conditions, la destruction d'un bien qualifié de dangereux, ou nuisible par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite.

Cette décision est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

La décision L'ordonnance de détruire un bien saisi périssable qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou le règlement ou dont la détention est illicite, est exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours.

(2) Si la saisie d'un bien confié au bBureau de gestion ~~et de recouvrement~~ des avoirs se prolonge pendant plus de six 6 mois, sans que la mainlevée ou la restitution n'ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner, d'office ou sur requête du procureur d'État ~~ou du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs~~, l'aliénation du bien.

La requête est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

(3) S'il s'avère qu'un bien, confié au bBureau de gestion ~~et de recouvrement~~ des avoirs, n'est susceptible d'aucune valorisation, le juge d'instruction peut ordonner, d'office ou sur requête du procureur d'État ~~ou du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs~~, que le bien soit détruit.

La requête est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

(4) Les ordonnances visées aux paragraphes 1^{er} à 3 sont notifiées au ministère public, à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, à toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(5) Les personnes visées au paragraphe 4, à l'exception du ministère public, peuvent contester ces ordonnances en demandant la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de l'ordonnance.

La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public et au juge d'instruction. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu, au ministère public et au juge d'instruction.

(6) Le ministère public peut relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction refusant la demande d'aliénation ou de destruction et rendue en application des paragraphes 1^{er} à 3. La procédure de l'article 133 est applicable.

Art. 708581. L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne justifiant d'un qui prétend avoir droit sur un bien saisi objet placé sous main de justice, et le ministère public et ~~le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs~~ peuvent, par voie de requête, demander

l'aliénation d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à leur sa valeur. Le juge d'instruction peut également ordonner d'office l'aliénation de ces biens.

Cette requête est adressée conformément à l'article 68 paragraphe 2.

La requête en aliénation d'un bien saisi est communiquée à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à toute autre personne justifiant d'un droit sur le bien saisi, au ministère public et au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui peuvent formuler leurs observations dans les trois jours de cette communication.

(2) La requête en aliénation d'un bien saisi est adressée:

1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si une instruction est soit en cours soit terminée par une ordonnance de non-lieu non frappée d'un recours, ou si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie;

2° à la chambre du conseil de la cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu;

3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie soit par une ordonnance de renvoi, soit par une citation directe;

4° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;

5° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie par une ordonnance de renvoi;

6° à la chambre criminelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;

7° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et au ministère public.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La juridiction ou le juge d'instruction peut décider de l'aliénation totale ou partielle des biens saisis ou assortir sa décision de conditions.

La décision est notifiée aux parties par le greffe de la juridiction ayant rendu la décision dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

L'ordonnance d'aliénation est notifiée au ministère public, à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, à toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

Art. 709582. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs exécute les décisions d'aliénation par lui-même ou les fait exécuter par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA portant sur les biens saisis mobiliers.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.

L'aliénation peut être faite par demande d'offre restreinte, de gré à gré, par enchère publique ou privée.

Les frais d'aliénation, y compris les frais occasionnés par l'intervention du prestataire spécialisé sont à la charge de l'acheteur.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA exécute les décisions d'aliénation portant sur les biens saisis immobiliers.

Cette dernière peut, avec l'accord du Bureau de gestion des avoirs, faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé. Les frais occasionnés par cette intervention sont à la charge du Bureau de gestion des avoirs.

L'aliénation se fera comme en matière domaniale par enchère ou soumission publique ou vente de gré à gré.

Le produit de l'aliénation sera déposé par le Bureau de gestion des avoirs auprès de la Caisse de consignation pour être substitué au bien saisi.

~~Art. 710. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs exécute les décisions de confiscation et de restitution des biens dont la gestion lui a été confiée.~~

~~Les décisions de confiscation sont exécutées aux conditions prévues à l'article 709, alinéas 1 à 4.~~

~~Art. 713. Avant toute restitution, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut aviser les créanciers publics susceptibles de détenir des créances fiscales, douanières, sociales ou de dédommagement. Les créanciers publics disposent d'un délai de deux semaines pour s'opposer à la restitution. L'opposition est notifiée au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs par tout moyen laissant une trace écrite. Les créanciers publics disposent d'un délai de trois mois, à partir de la réception de leur opposition, pour faire valoir leurs droits sur le bien sujet à restitution ou sur la valeur qui lui a été substituée. A défaut, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs procède, à l'expiration de ce délai, à la restitution.~~

Art. ~~714~~583. Toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation intégrale, peut obtenir du ~~b~~Bureau de gestion ~~et de recouvrement~~ des avoirs que ces indemnités lui soient payées prioritairement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens du condamné dont la confiscation a été prononcée.

Cette demande de paiement doit, à peine de forclusion, être adressée par lettre recommandée au Bureau de gestion des avoirs dans un délai de six mois à compter du jour où la décision mentionnée au premier alinéa du présent article a acquis un caractère définitif.

En cas de pluralité de créanciers requérants et d'insuffisance d'actif pour les indemniser totalement, le paiement est réalisé au prix de la course et, en cas de demandes parvenues à même date, au marc l'euro.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la garantie des créances de l'Etat.

L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes payées versées, dans les droits de la partie civile contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil.

Les dossiers susceptibles d'ouvrir droit à cette action récursoire de l'Etat sont instruits par le Bureau de gestion des avoirs puis communiqués à l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui est chargée du recouvrement ~~des sommes payées à la partie civile.~~

Le ~~b~~Bureau de gestion ~~et de recouvrement~~ des avoirs lui communique à cet effet une copie de la décision rendue et un justificatif du versement paiement fait à la partie civile.

~~En cas de recouvrement et lorsqu'il y a concours des organismes de sécurité sociale, de l'Etat et de la partie civile, la répartition des montants confisqués se fait pour chaque chef de préjudice dans l'ordre suivant:~~

- ~~1° les organismes de sécurité sociale ;~~
- ~~2° la partie civile;~~
- ~~3° l'Etat.~~

79)° A l'article 669, il est ajouté un deuxième alinéa au paragraphe (2) libellé est modifié comme suit :

« (2) Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations peuvent être faites au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'enregistrement, et

des domaines et de la TVA ~~qui fait parvenir au procureur général d'État pour le 31 décembre de chaque année un relevé quant à l'état d'exécution des arrêts et jugements lui transmis.~~

~~Les poursuites pour l'exécution des confiscations peuvent être faites au nom du procureur général d'État par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines ou par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs pour les biens dont la gestion lui a été confiée. Ils font parvenir au procureur général d'État pour le 31 décembre de chaque année un relevé quant à l'état d'exécution des arrêts et jugements leur transmis. »~~

- 10° Dans le livre II, titre IX, du Code de procédure pénale, il est inséré un chapitre VII. intitulé « De l'enquête de patrimoine post-sentencielle » dont le contenu est libellé comme suit:

Chapitre VII.– De l'enquête de patrimoine post-sentencielle

« **Art. 704.** (1) L'enquête de patrimoine post-sentencielle, comprend l'ensemble des actes qui tendent à la détection, au dépistage et à la saisie du patrimoine sur lequel la décision d'une confiscation spéciale peut être exécutée.

(2) A cet effet le procureur général d'Etat peut requérir le bureau de recouvrement des avoirs aux fins d'identification des biens susceptibles de couvrir la condamnation.

(3) La décision du procureur général d'Etat d'ouvrir une enquête de patrimoine post-sentencielle n'est susceptible d'aucun recours.

(4) L'enquête de patrimoine post-sentencielle est menée à l'égard du condamné.

(5) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, l'enquête de patrimoine post-sentencielle est secrète.

Sous réserve des dérogations découlant en droit interne notamment des engagements internationaux en matière de coopération internationale, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l' article 458 du Code pénal.

Art. 705. (1) Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense dans d'autres procédures pénales par le condamné, le Procureur général d'Etat décide sur l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir une copie, si le condamné en fait la demande.

(2) La consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel, par décision motivée du Procureur général d'Etat susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 48-2 dans les cas suivants :

1. lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou
2. lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, notamment lorsque la consultation risque de compromettre l'enquête de patrimoine post-sentencielle en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire.

(3) En outre, les avocats du condamné et, s'il n'a pas d'avocat, les personnes visées peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par les personnes visées, elles doivent attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa suivant et de l'article 706. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au Bureau de recouvrement des avoirs, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le Procureur général d'Etat dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée au regard des motifs visés au paragraphe 2 du présent article ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les condamnés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'articles 48-2. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.

Art. 706. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 705, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une enquête de patrimoine post-sentencielle a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2.501 à 10.000 euros.

Art. 707. Le condamné, la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée et toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de la saisie ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par la saisie peuvent demander la restitution du bien saisi.

La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée à la chambre de l'application des peines. »

Art. 708.711. Chapitre II. Du recouvrement des avoirs

~~Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut procéder à une enquête sur le patrimoine du condamné dans la mesure où les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'exécution d'une décision de confiscation.~~

Le ~~b~~Bureau ~~de gestion et~~ de recouvrement des avoirs peut demander des informations sur le patrimoine du condamné auprès des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs toutes les informations demandées et ils ne sont pas autorisés à faire état de cette demande à l'égard du client. Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent alinéa sont passibles d'une peine d'amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le bureau ~~de gestion et~~ de recouvrement des avoirs a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

~~Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés.~~

Le ~~b~~Bureau ~~de gestion et~~ de recouvrement des avoirs peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique.

Le ~~b~~Bureau ~~de gestion et~~ de recouvrement des avoirs peut charger la police judiciaire de l'exécution d'une enquête sur le patrimoine d'une personne condamnée.

Art. 709. 712. Si les informations révèlent l'existence d'avoirs dans le chef du condamné, le ~~b~~Bureau ~~de gestion et~~ de recouvrement des avoirs peut charger les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de les mettre à sa disposition ou de les transférer à la Caisse de consignation et ce à concurrence du solde de la confiscation.

En cas d'actifs virtuels, le Bureau de recouvrement des avoirs ordonne le transfert des actifs virtuels vers un portefeuille désigné par le Bureau de gestion des avoirs auprès d'un prestataire national de services d'actifs virtuels.

Il transfère au Bureau de gestion des avoirs tous les autres biens et lui communique toutes les informations relatives aux biens saisis dans le cadre d'une enquête de patrimoine post-sentencielle.

Art. 710. (1) Il est mis fin à l'enquête de patrimoine post-sentencielle si :

- 1° le condamné a satisfait à son obligation de paiement;
- 2° la condamnation est éteinte.

(2) Si le Bureau de recouvrement des avoirs estime que l'enquête doit être clôturée, il porte sa décision à la connaissance au Procureur Général d'Etat.

Art. 13. – L'article 4bis de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police est modifié comme suit :

« 4bis. Pour le recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1er (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 403, 583 et 668 du Code de procédure pénale, l'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. »

Art. 14.III. - La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

- a) A la suite de l'article 74-6, il est inséré un paragraphe 2 ter nouveau, comportant les articles 74-7 et 74-8 nouveaux, dont les dispositions sont libellées comme suit :

2 ter. – Du Bureau ~~de gestion et~~ de recouvrement des avoirs

~~Chapitre Ier. Organisation et missions du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs~~

~~I. – Dispositions générales~~

« Art. 74-7. (1) Il est institué auprès du ministère public de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au sein de la section économique et financière, un Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ».

Toute référence au BRA s'entend comme référence aux représentants du Procureur d'Etat qui composent le BRA.

(2) Le BRA a pour mission :

- 1° dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe (2) du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;**
- 2° dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe (2) du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;**
- 3° dans le cadre de l'enquête de patrimoine post-sentencielle, la détection et le dépistage des biens appartenant au condamné.**

sous la surveillance administrative du procureur général d'État un Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, ci-après « BGRA », qui a compétence pour remplir les missions inscrites à l'article 74-8 de la présente loi.

Le BGRA comprend un substitut principal, deux premiers substituts et un substitut.

Le BGRA est placé sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ». Pour être désigné comme directeur, le candidat doit, au moment de sa candidature, avoir exercé une fonction de magistrat du ministère public pendant au moins cinq ans.

~~Les deux premiers substituts remplacent le directeur du BGRA en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ».~~

~~(3) Le bureau BRA est désigné comme « bureau centralisé », au sens de l'article 10 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne et « bBureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux » au sens de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime.~~

~~Art.71574-8. (1) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs BRA peut échanger, spontanément ou sur demande, avec un bureau de recouvrement des avoirs étranger, quel que soit son statut, toutes les informations aux fins de faciliter le dépistage et l'identification des produits du crime et des autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés par une autorité judiciaire compétente dans le cadre de poursuites pénales ou, dans la mesure où le droit interne de l'Etat concerné le permet, dans le cadre de poursuites civiles aboutissant à une décision judiciaire de caractère pénal.~~

~~(2) La demande de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs précise l'objet, les personnes en cause, les motifs de la demande ainsi que la nature de la procédure.~~

~~Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs BRA peut convenir avec un ou plusieurs bureaux de recouvrement des avoirs étrangers d'un mode automatique ou structuré sécurisé d'échange d'informations.~~

~~(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs étranger, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs BRA peut utiliser tous les pouvoirs dont il dispose.~~

~~Il peut charger la police judiciaire de mener une enquête pour dépister et identifier les produits du crime et les autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation et se trouvant sur le territoire luxembourgeois.~~

~~(4) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs BRA peut ne pas communiquer des informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger :~~

- ~~1° lorsque l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours;~~
- ~~2° lorsque l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;~~
- ~~3° lorsque l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;~~

~~(5) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs BRA peut subordonner la communication d'informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger à la condition qu'elles soient utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de les utiliser à d'autres fins.~~

~~(6) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs BRA peut autoriser un bureau de recouvrement des avoirs étranger à transmettre les informations communiquées à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées soit à d'autres fins. »~~

II.- Compétences et pouvoirs

~~Art. 74-8. Le BGRA a pour mission d'assurer:~~

- ~~1) la gestion des sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances et avoirs virtuels saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère ;~~
- ~~2) la gestion de tous les autres biens, quelle que soit leur nature, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qui lui sont confiés et dont la conservation en nature n'est~~

- ~~pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ;~~
- ~~3) l'aliénation ou la destruction des biens dont il a été chargé d'assurer la gestion et qui sont ordonnées par le juge d'instruction ou les juridictions compétentes ;~~
 - ~~4) l'aliénation ou l'affectation des biens dont il a été chargé d'assurer la gestion et dont la confiscation au profit de l'Etat a été ordonnée ;~~
 - ~~5) la détection et le dépistage des biens des personnes condamnées lorsque les biens identifiés sont insuffisants aux fins de l'exécution d'une décision de confiscation ;~~
 - ~~6) aux autorités judiciaires qui la sollicitent, l'assistance utile à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués ;~~
 - ~~7) dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe (2) du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation.~~
- b) A l'article 181, le point 2 est modifié comme suit :**
- « 2° de quarante points indiciaires aux magistrats qui sont affectés à la CRF et au BGRA ; »**

Art. 15.IV. La loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

« Art. 11bis. (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles ~~197~~, 403, ~~583~~, 668, ~~et 669 et 714~~ du Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente. »

Art. V. – La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

Point unique

A l'article 8, le point a du paragraphe 4, est modifié comme suit :

« (4) a) Le substitut du parquet général et le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier (grade M2) ainsi qu'au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3. »

Art. 16. – Loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg

Titre Ier – Le système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg

Chapitre 1er – Définitions

Art. 1er. On entend aux fins du présent titre par :

- 1° « autorités nationales » : les autorités, administrations et entités suivantes :
- a) le procureur général d'État, les procureurs d'État ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF » ;
 - d) les agents de police judiciaire et officiers de police judiciaire affectés au Service de police judiciaire, ainsi que les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF » ;
 - f) le Commissariat aux assurances, ci-après « CAA » ;
 - g) l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ci-après « AED » ;
 - h) le Service de renseignement de l'État ;
 - i) le Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ».**
- 2° « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1er, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 3° « établissement de crédit » : tout établissement de crédit au sens de l'article 1er, point 12), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier établi au Luxembourg, y compris les succursales au Luxembourg, au sens de l'article 1er, point 32), de ladite loi, de tout établissement de crédit luxembourgeois ou dont le siège social est situé dans un État membre ou dans un pays tiers ;
- 4° « État membre » : un État membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
- 5° « organismes d'autorégulation » : les organismes visés à l'article 1er, point 21, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 6° « professionnels » : toute personne établie au Luxembourg, y compris les succursales établies au Luxembourg, proposant des services de tenue de comptes de paiement ou de comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, au sens du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 260/2012 », ainsi que tout établissement de crédit tenant des coffres-forts au Luxembourg.

Chapitre 4 – Accès au système électronique central de recherche de données

Art. 8. (1) Dans le cadre de ses missions, la CRF a accès au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Le BRA peut accéder, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, aux fins d'identifier, de dépister, de geler ou saisir des avoirs liés à une enquête ou des poursuites pour blanchiment, financement du terrorisme ou pour une infraction sous-jacente associée, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

(2) Les autorités nationales autres que celles visées au paragraphe 1^{er} et les organismes d'autorégulation peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir sans délai les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

(3) Les autorités nationales et les organismes d'autorégulation désignent en leur sein un nombre limité de personnes autorisées à accéder au système électronique central de recherche de données conformément au paragraphe 1^{er} ou à demander la réception des données conformément au paragraphe 2.

Les autorités nationales et les organismes d'autorégulation donnent la liste du personnel spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches à la CSSF et la mettent à jour immédiatement après tout changement.

Les autorités nationales et les organismes d'autorégulation veillent à ce que le personnel habilité conformément au présent paragraphe, soit informé du droit de l'Union européenne et du droit national applicables, y compris les règles applicables en matière de protection des données. À cet effet, les autorités nationales et les organismes d'autorégulation veillent, à ce que le personnel habilité suive des programmes de formation spécialisés.

Art. ~~VI17~~. – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

~~Les dispositions figurant à l'article I, points 1 et 2, à l'article II, points 1, 3 et 4 ainsi qu'à l'article III, de la présente loi, entrent en vigueur le jour de leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~Les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} avril 2020.~~

~~Les dispositions prévues aux articles 1 à 10, à l'article 11, point 1^o, 2^o, 4^o, et 5^o, à l'article 11, point 8^o en ce qui concerne les modifications aux articles 580, paragraphes 1, 4, 5 et 6 et 581 du Code pénal, point 9^o en ce qui concerne les modifications aux articles 669, 704, 705, 706, 707, 708, alinéa 1^{er} et 709 du Code de procédure pénale, et aux articles 12, 13, 14, 15 entrent en vigueur le jour de publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.~~

~~Les dispositions prévues à l'article 11, points 3^o, 6^o, 7^o et 8^o, en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 579, l'article 580, paragraphes 2 et 3 du Code pénal, aux articles 582, 583 et 708, alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale et à l'article 16, alinéa 3, entrent en vigueur le troisième mois qui suit le mois de leur publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.~~

~~Les tiers-saisis qui détiennent des sommes biens, qu'il s'agisse de numéraire ou des soldes inscrits au débit d'un compte, créances ou actifs virtuels, saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de six douze mois, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi du 1^{er} avril 2020, pour transférer les sommes d'argent, soldes en comptes bancaires, créances et avoirs virtuels au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs suivant les modalités prévues à l'article 705, alinéas 1 à 3, du Code de procédure pénale. en aviser le Bureau de gestion des avoirs. Ils procèdent, sans délai, à leur transfert après avoir reçu des instructions du Bureau de gestion des avoirs.~~

~~Art. 18. La référence à la présente loi peut se faire sous une la forme abrégée en employant l'intitulé suivante : « loi du jj/mm/aaaa portant création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs sur la gestion et le recouvrement des avoirs. »~~

DIRECTIVE (UE) 2019/1153 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 20 juin 2019****fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 87, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est indispensable de faciliter l'utilisation d'informations financières aux fins de la prévention et de la détection d'infractions graves, et des enquêtes et des poursuites en la matière.
- (2) Afin de renforcer la sécurité, d'améliorer la poursuite des infractions financières, de lutter contre le blanchiment de capitaux et de prévenir les infractions fiscales dans les États membres et dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire d'améliorer l'accès à l'information par les cellules de renseignement financier (CRF) et les autorités publiques chargées de la prévention ou de la détection d'infractions graves, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, d'accroître leur capacité à mener des enquêtes financières et d'améliorer la coopération entre elles.
- (3) En vertu de l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'Union et les États membres doivent s'assister mutuellement. Ils devraient également s'engager à coopérer de manière loyale et rapide.
- (4) Dans sa communication du 2 février 2016 sur un plan d'action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme, la Commission s'est engagée à étudier la possibilité de mettre en place un instrument juridique autonome distinct permettant d'élargir l'accès aux registres centralisés des comptes bancaires et des comptes de paiement par les autorités des États membres, y compris par les autorités chargées de la prévention ou de la détection d'infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, par les bureaux de recouvrement des avoirs, par les autorités fiscales et par les autorités chargées de la lutte contre la corruption. De plus, ce plan d'action préconisait également d'inventorier les obstacles à l'accès aux informations et à l'échange et à l'utilisation de ces informations, ainsi qu'à la coopération opérationnelle entre les CRF.

⁽¹⁾ JO C 367 du 10.10.2018, p. 84.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 17 avril 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 juin 2019.

- (5) Lutter contre les formes graves de criminalité, y compris la fraude financière et le blanchiment de capitaux, demeure une priorité pour l'Union.
- (6) La directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ impose aux États membres de mettre en place des registres centralisés des comptes bancaires ou des systèmes de recherche de données permettant d'identifier en temps utile les personnes qui détiennent des comptes bancaires et des comptes de paiement et des coffres-forts.
- (7) En vertu de la directive (UE) 2015/849, les informations conservées dans de tels registres centralisés des comptes bancaires doivent être directement accessibles aux CRF et doivent être également accessibles aux autorités nationales chargées de la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme.
- (8) Un accès immédiat et direct aux informations conservées dans les registres centralisés des comptes bancaires est souvent indispensable à la réussite d'une enquête judiciaire ou à l'identification, au dépistage et au gel en temps utile des avoirs concernés, en vue de leur confiscation. L'accès direct est le type d'accès le plus immédiat aux informations conservées dans les registres centralisés des comptes bancaires. La présente directive devrait donc établir des règles accordant un accès direct aux informations conservées dans les registres centralisés des comptes bancaires aux autorités désignées des États membres chargées de la prévention ou de la détection d'infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière. Lorsqu'un État membre donne accès aux informations relatives aux comptes bancaires au moyen d'un système électronique central de recherche de données, cet État membre devrait veiller à ce que l'autorité qui exploite le système de recherche de données communique les résultats de ces recherches aux autorités compétentes désignées de manière immédiate et non filtrée. La présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur les canaux permettant l'échange d'informations entre les autorités compétentes ou leur pouvoir d'obtenir des informations auprès d'entités assujetties, en vertu du droit de l'Union ou du droit national. Tout accès aux informations conservées dans les registres centralisés par les autorités nationales à des fins autres que celles de la présente directive ou en ce qui concerne des infractions pénales autres que celles couvertes par la présente directive ne relève pas de son champ d'application.
- (9) Étant donné qu'il existe, dans chaque État membre, un grand nombre d'autorités ou d'organismes compétents en matière de prévention ou de détection des infractions pénales, ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière, et afin d'assurer un accès proportionné aux informations financières et d'une autre nature en vertu de la présente directive, les États membres devraient être tenus de désigner les autorités ou organismes qui sont habilités à accéder aux registres centralisés des comptes bancaires et qui sont en mesure de demander des informations aux CRF aux fins de la présente directive. Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres devraient tenir compte de la nature, du statut organisationnel, des missions et des prérogatives de ces autorités et organismes, conformément à leur droit national, y compris des mécanismes existants destinés à protéger les systèmes financiers contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- (10) Les bureaux de recouvrement des avoirs devraient figurer parmi les autorités compétentes désignées et disposer d'un accès direct aux informations conservées dans les registres centralisés des comptes bancaires, lorsqu'ils œuvrent à la prévention ou la détection d'une infraction pénale grave spécifique, ou enquêtent en la matière, ou lorsqu'ils interviennent à l'appui d'une enquête pénale spécifique, notamment pour l'identification, le dépistage et le gel d'avoirs.
- (11) Dans la mesure où le droit national prévoit que les autorités fiscales et les services de lutte contre la corruption sont compétents aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, ces autorités et services devraient également être considérés comme des autorités susceptibles d'être désignées aux fins de la présente directive. Les enquêtes administratives autres que celles menées par les CRF pour prévenir, détecter et combattre efficacement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne devraient pas relever de la présente directive.

⁽³⁾ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

- (12) Les auteurs d'infractions pénales, en particulier les groupes criminels et les terroristes, exercent souvent leurs activités dans divers États membres et leurs avoirs, y compris les comptes bancaires, sont souvent situés dans d'autres États membres. Compte tenu de la dimension transfrontière de la grande criminalité, notamment le terrorisme, et des activités financières qui y sont liées, il est souvent nécessaire que les autorités compétentes qui mènent les enquêtes pénales dans un État membre aient accès aux informations relatives aux comptes bancaires détenus dans d'autres États membres.
- (13) Les informations obtenues par les autorités compétentes à partir des registres nationaux centralisés des comptes bancaires peuvent être échangées avec les autorités compétentes situées dans un autre État membre, conformément à la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil ⁽⁴⁾, à la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ et aux règles applicables en matière de protection des données.
- (14) La directive (UE) 2015/849 a sensiblement renforcé le cadre juridique de l'Union régissant l'activité et la coopération des CRF, y compris l'évaluation par la Commission de la possibilité de créer un mécanisme de coordination et de soutien. Le statut juridique des CRF varie selon les États membres, d'un statut administratif ou répressif à un statut hybride. Les pouvoirs des CRF incluent le droit d'accéder aux informations financières, administratives et en matière répressive dont elles ont besoin pour prévenir, détecter et combattre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme. Néanmoins, le droit de l'Union ne prévoit pas tous les outils et mécanismes spécifiques dont les CRF devraient disposer pour accéder à ces informations et accomplir leurs missions. Comme les États membres sont entièrement responsables de la mise en place et du choix de la nature organisationnelle des CRF, le degré d'accès de ces dernières aux bases de données réglementaires est variable, ce qui se traduit par des échanges d'informations insuffisants entre les services répressifs ou judiciaires et les CRF.
- (15) Afin d'accroître la sécurité juridique et l'efficacité opérationnelle, la présente directive devrait établir des règles destinées à renforcer la capacité des CRF à partager les informations financières et les analyses financières avec les autorités compétentes désignées dans leur État membre pour toutes les infractions pénales graves. Plus précisément, les CRF devraient être tenues de coopérer avec les autorités compétentes désignées de leur État membre et être en mesure de donner suite, en temps utile, aux demandes motivées d'informations financières ou d'analyses financières présentées par ces autorités compétentes désignées, lorsque ces informations financières ou ces analyses financières sont nécessaires, sur la base d'une approche au cas par cas, et lorsque ces demandes sont motivées par des préoccupations liées à la prévention ou à la détection d'infractions pénales graves, ou à des enquêtes ou des poursuites en la matière, sous réserve des exemptions prévues à l'article 32, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849. Cette exigence ne devrait pas faire obstacle à l'autonomie des CRF en vertu de la directive (UE) 2015/849. En particulier, dans les cas où les informations requises proviennent d'une CRF d'un autre État membre, toutes les restrictions et conditions imposées par cette CRF quant à l'utilisation de ces informations devraient être respectées. Toute utilisation à des fins allant au-delà de celles initialement approuvées devrait être subordonnée à l'autorisation préalable de cette CRF. Tout refus de donner suite à une demande d'informations ou d'analyses devrait être expliqué de manière appropriée par les CRF. La présente directive ne devrait pas porter atteinte à l'indépendance et à l'autonomie opérationnelles des CRF en application de la directive (UE) 2015/849, y compris l'autonomie dont disposent les CRF pour diffuser spontanément des informations de leur propre initiative aux fins de la présente directive.
- (16) La présente directive devrait également établir un cadre juridique clairement défini permettant aux CRF de demander des données pertinentes conservées par les autorités compétentes désignées dans leur État membre, afin d'être en mesure de prévenir, de détecter et de combattre efficacement le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme.
- (17) Les CRF devraient s'efforcer d'échanger rapidement des informations financières ou des analyses financières dans des cas exceptionnels et urgents, lorsque ces informations ou analyses sont liées au terrorisme ou à la criminalité organisée associée au terrorisme.

⁽⁴⁾ Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne (JO L 386 du 29.12.2006, p. 89).

⁽⁵⁾ Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1).

- (18) Un tel échange ne devrait pas entraver le rôle actif que joue une CRF, en vertu de la directive (UE) 2015/849, dans la diffusion de ses analyses à d'autres CRF, lorsque ces analyses révèlent des faits, un comportement ou un soupçon liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, qui présentent un intérêt direct pour ces autres CRF. Les analyses financières comprennent une analyse opérationnelle centrée sur des cas individuels et des objectifs spécifiques ou sur des informations appropriées sélectionnées, en fonction du type et du volume d'informations reçues et de l'usage qu'il est prévu de faire de ces informations après leur diffusion, ainsi qu'une analyse stratégique portant sur les tendances et les formes que revêtent le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La présente directive ne devrait toutefois pas porter atteinte au statut organisationnel ni au rôle conférés aux CRF par le droit national des États membres.
- (19) Compte tenu du caractère sensible des données financières qui devraient être analysées par les CRF et des garanties nécessaires en matière de protection des données, la présente directive devrait établir précisément le type d'informations pouvant être échangées entre les CRF, entre les CRF et les autorités compétentes désignées et entre les autorités compétentes désignées des différents États membres, ainsi que leur portée. La présente directive ne devrait pas modifier les méthodes de collecte de données dont il est actuellement convenu. Toutefois, les États membres devraient pouvoir décider d'élargir le champ d'application des informations financières et des informations relatives aux comptes bancaires pouvant être échangées entre les CRF et les autorités compétentes désignées. Les États membres devraient aussi pouvoir faciliter l'accès des autorités compétentes désignées aux informations financières et aux informations relatives aux comptes bancaires aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions pénales autres que des infractions pénales graves, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière. La présente directive ne devrait pas déroger aux règles applicables en matière de protection des données.
- (20) Dans le cadre des compétences et missions spécifiques de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) instituée par le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, telles qu'elles sont fixées dans ledit règlement, Europol apporte un soutien aux enquêtes transfrontières menées par les États membres sur les activités de blanchiment de capitaux des organisations criminelles transnationales. Dans ce contexte, Europol devrait communiquer aux États membres toute information relative aux infractions pénales qui les concernent ainsi que tout lien existant entre ces infractions. Conformément audit règlement, les unités nationales Europol sont les organes de liaison entre Europol et les autorités des États membres qui sont compétentes pour enquêter sur les infractions pénales. Afin de fournir à Europol les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions, chaque État membre devrait autoriser sa CRF à donner suite aux demandes d'informations financières et d'analyses financières présentées par Europol par l'intermédiaire de l'unité nationale Europol de cet État membre ou, le cas échéant, dans le cadre de contacts directs. Les États membres devraient également prévoir que leur unité nationale Europol et, le cas échéant, leurs autorités compétentes désignées, sont habilitées à donner suite aux demandes d'informations relatives aux comptes bancaires présentées par Europol. Les demandes d'Europol devraient être dûment justifiées. Elles devraient être présentées au cas par cas, dans les limites des responsabilités d'Europol et pour l'accomplissement de ses missions. L'indépendance et l'autonomie opérationnelles des CRF ne devraient pas être compromises et la décision de fournir ou non les informations ou les analyses demandées devrait rester du ressort des CRF. Pour que la coopération soit rapide et efficace, les CRF devraient donner suite en temps utile aux demandes d'Europol. Conformément au règlement (UE) 2016/794, Europol devrait maintenir sa pratique actuelle consistant à communiquer aux États membres des informations en retour sur l'utilisation qui est faite des informations ou des analyses fournies au titre de la présente directive.
- (21) La présente directive devrait également tenir compte du fait que, le cas échéant, conformément à l'article 43 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil ⁽⁷⁾, les procureurs européens délégués du Parquet européen sont habilités à obtenir toutes les informations pertinentes stockées dans les bases de données nationales sur les enquêtes pénales et dans celles tenues par les services répressifs ainsi que dans d'autres registres pertinents tenus par des autorités publiques, y compris les registres centralisés des comptes bancaires et les systèmes de recherche de données, dans les mêmes conditions que celles applicables en droit national dans des cas similaires.

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

- (22) Afin de renforcer la coopération entre les CRF, la Commission devrait réaliser une analyse d'impact dans un avenir proche afin d'évaluer la possibilité et l'opportunité de créer un mécanisme de coordination et de soutien, tel qu'une «CRF de l'Union».
- (23) Pour atteindre un juste équilibre entre efficacité et niveau élevé de protection des données, les États membres devraient être tenus de garantir que le traitement d'informations financières sensibles susceptibles de révéler des données sensibles sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ou des données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ne devrait être autorisé que s'il est effectué par des personnes spécifiquement autorisées et conformément aux règles applicables en matière de protection des données.
- (24) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, l'interdiction de toute discrimination, la liberté d'entreprise, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, la présomption d'innocence et les droits de la défense et les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines, ainsi que les droits et principes fondamentaux prévus dans le droit international et les accords internationaux auxquels l'Union ou l'ensemble des États membres sont parties, notamment la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et par les constitutions des États membres, dans leur champ d'application respectif.
- (25) Il est essentiel de veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente directive respecte pleinement le droit à la protection des données à caractère personnel. Tout traitement de ce type est soumis au règlement (UE) 2016/679 ⁽⁸⁾ et à la directive (UE) 2016/680 ⁽⁹⁾ du Parlement européen et du Conseil, dans leur champ d'application respectif. En ce qui concerne l'accès des bureaux de recouvrement des avoirs aux registres centralisés des comptes bancaires et aux systèmes de recherche de données, la directive (UE) 2016/680 s'applique, alors que l'article 5, paragraphe 2, de la décision 2007/845/JAI du Conseil ⁽¹⁰⁾ ne s'applique pas. En ce qui concerne Europol, le règlement (UE) 2016/794 s'applique. La présente directive devrait prévoir des garanties et des conditions spécifiques et supplémentaires pour assurer la protection des données à caractère personnel en ce qui concerne les mécanismes de traitement des données sensibles et les registres des demandes d'informations.
- (26) Toute donnée à caractère personnel obtenue en vertu de la présente directive ne devrait être traitée que conformément aux règles applicables en matière de protection des données par les autorités compétentes lorsque cela est nécessaire et proportionné aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions graves, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière.
- (27) En outre, afin de respecter le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la vie privée, et de limiter l'incidence de l'accès aux informations contenues dans les registres centralisés des comptes bancaires et dans les systèmes de recherche de données, il est essentiel de prévoir des conditions qui limitent un tel accès. En particulier, les États membres devraient veiller à ce que des politiques et mesures appropriées de protection des données s'appliquent à l'accès des autorités compétentes aux données à caractère personnel aux fins de la présente directive. Seul le personnel autorisé devrait avoir accès aux informations contenant des données à caractère personnel pouvant être obtenues dans des registres centralisés des comptes bancaires ou au moyen de processus d'authentification. Le personnel autorisé à accéder à ces données sensibles devrait bénéficier d'une formation sur les pratiques en matière de sécurité en ce qui concerne l'échange et le traitement des données.

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁽⁹⁾ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

⁽¹⁰⁾ Décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime (JO L 332 du 18.12.2007, p. 103).

- (28) Le transfert de données financières à des pays tiers et à des partenaires internationaux, aux fins de la présente directive, ne devrait être autorisé que dans les conditions fixées au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 ou au chapitre V de la directive (UE) 2016/680.
- (29) La Commission devrait établir un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive trois ans après la date de sa transposition, puis tous les trois ans. Conformément à l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁽¹¹⁾, la Commission devrait également procéder à une évaluation de la présente directive sur la base des informations recueillies selon des modalités de suivi spécifiques, afin d'évaluer les effets réels de la directive et la nécessité de toute action ultérieure.
- (30) La présente directive a pour objectif l'adoption de règles visant à assurer aux citoyens de l'Union un niveau de sécurité plus élevé en prévenant et en combattant la criminalité, conformément à l'article 67 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En raison de leur nature transnationale, les menaces terroristes et criminelles touchent l'Union dans son ensemble et nécessitent une réponse à l'échelle de l'Union. Les criminels pourraient exploiter le fait que les informations relatives aux comptes bancaires et les informations financières ne soient pas utilisées de manière efficace dans un État membre, et en tirer profit, ce qui pourrait avoir des répercussions dans un autre État membre.
- (31) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir améliorer l'accès aux informations par les CRF et les autorités publiques chargées de la prévention, de la détection d'infractions graves, ou des enquêtes ou poursuites en la matière, renforcer leur capacité à mener des enquêtes financières et favoriser la coopération entre elles, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de la dimension ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (32) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive en ce qui concerne l'autorisation des États membres d'appliquer provisoirement, ou de conclure, des accords avec des pays tiers qui sont parties contractantes de l'Espace économique européen, sur des matières relevant du champ d'application du chapitre II de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁽¹²⁾.
- (33) La décision 2000/642/JAI du Conseil devrait être abrogée, étant donné que son objet est régi par d'autres actes de l'Union et n'est plus nécessaire.
- (34) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.
- (35) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (36) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil⁽¹³⁾ et a rendu un avis le 10 septembre 2018,

⁽¹¹⁾ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

⁽¹²⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁽¹³⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. La présente directive établit des mesures visant à faciliter l'accès aux informations financières et aux informations relatives aux comptes bancaires, ainsi que l'utilisation de ces informations, par les autorités compétentes, aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions pénales graves, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière. Elle établit également des mesures visant à faciliter l'accès des cellules de renseignement financier (CRF) aux informations en matière répressive pour prévenir et combattre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, et des mesures visant à favoriser la coopération entre les CRF.

2. La présente directive est sans préjudice:

- a) de la directive (UE) 2015/849 et des dispositions y afférentes du droit national, notamment le statut organisationnel conféré aux CRF par le droit national, ainsi que leur indépendance et leur autonomie opérationnelles;
- b) des canaux pour l'échange d'informations entre les autorités compétentes ou du pouvoir des autorités compétentes, en vertu du droit de l'Union ou du droit national, d'obtenir des informations auprès d'entités assujetties;
- c) du règlement (UE) 2016/794;
- d) des obligations découlant des instruments de l'Union relatifs à l'entraide judiciaire ou à la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale et de la décision-cadre 2006/960/JAI.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «registres centralisés des comptes bancaires», les mécanismes automatisés centralisés, tels que les registres centraux ou les systèmes électroniques centraux de recherche de données, mis en place conformément à l'article 32 *bis*, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849;
- 2) «bureaux de recouvrement des avoirs», les bureaux nationaux mis en place ou désignés par chaque État membre en vertu de la décision 2007/845/JAI;
- 3) «cellule de renseignement financier (CRF)», une CRF telle qu'établie en vertu de l'article 32 de la directive (UE) 2015/849;
- 4) «entités assujetties», les entités mentionnées à l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849;
- 5) «informations financières», tout type d'informations ou de données, telles que les données sur des avoirs financiers, des mouvements de fonds ou des relations liées à des activités financières, qui sont déjà détenues par des CRF pour prévenir, détecter et combattre efficacement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;

6) «informations en matière répressive»:

- i) tout type d'informations ou de données déjà détenues par les autorités compétentes dans le cadre de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière;
- ii) tout type d'informations ou de données détenues par des autorités publiques ou des entités privées dans le cadre de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière et qui sont accessibles aux autorités compétentes sans que des mesures coercitives ne soient prises en vertu du droit national;

de telles informations peuvent être, entre autres, des casiers judiciaires, des informations sur des enquêtes, des informations sur le gel ou la saisie d'avoirs ou d'autres mesures d'enquête ou mesures provisoires, et des informations sur des condamnations et des confiscations;

7) «informations relatives aux comptes bancaires», les informations ci-après relatives aux comptes bancaires et aux comptes de paiement ainsi qu'aux coffres-forts qui sont contenues dans les registres centralisés des comptes bancaires:

- i) en ce qui concerne le titulaire d'un compte client et toute personne prétendant agir au nom du client: le nom, complété soit par les autres données d'identification requises en vertu des dispositions nationales qui transposent l'article 13, paragraphe 1, point a), de la directive (UE) 2015/849, soit par un numéro d'identification unique;
- ii) en ce qui concerne le bénéficiaire effectif du titulaire d'un compte client: le nom, complété soit par les autres données d'identification requises en vertu des dispositions nationales qui transposent l'article 13, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/849, soit par un numéro d'identification unique;
- iii) en ce qui concerne le compte bancaire ou le compte de paiement: le numéro IBAN et la date d'ouverture et de clôture du compte;
- iv) en ce qui concerne le coffre-fort: le nom du locataire, complété soit par les autres données d'identification requises en vertu des dispositions nationales qui transposent l'article 13, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849, soit par un numéro d'identification unique, ainsi que la durée de la période de location;

8) «blanchiment de capitaux», les comportements définis à l'article 3 de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾;

9) «infractions sous-jacentes associées», les infractions visées à l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2018/1673;

10) «financement du terrorisme», les comportements définis à l'article 11 de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾;

11) «analyse financière», les résultats de l'analyse opérationnelle et stratégique qui a déjà été effectuée par les CRF pour accomplir leurs missions, en vertu de la directive (UE) 2015/849;

12) «infractions pénales graves», les formes de criminalité énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2016/794.

⁽¹⁴⁾ Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (JO L 284 du 12.11.2018, p. 22).

⁽¹⁵⁾ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

*Article 3***Désignation des autorités compétentes**

1. Chaque État membre désigne, parmi ses autorités chargées de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, les autorités compétentes habilitées à avoir accès à son registre centralisé national des comptes bancaires et à y effectuer des recherches. Ces autorités compétentes comprennent au moins les bureaux de recouvrement des avoirs.

2. Chaque État membre désigne, parmi ses autorités chargées de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, les autorités compétentes qui peuvent demander des informations financières ou des analyses financières à la CRF et recevoir ces informations ou analyses.

3. Chaque État membre notifie à la Commission la liste des autorités compétentes qu'il a désignées en vertu des paragraphes 1 et 2 au plus tard le 2 décembre 2021, et notifie à la Commission toute modification à cet égard. La Commission publie les notifications au *Journal officiel de l'Union européenne*.

CHAPITRE II

ACCÈS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES AUX INFORMATIONS RELATIVES AUX COMPTES BANCAIRES*Article 4***Accès aux informations relatives aux comptes bancaires et recherches dans ces informations par les autorités compétentes**

1. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes désignées en vertu de l'article 3, paragraphe 1, soient habilitées à avoir accès aux informations relatives aux comptes bancaires et à effectuer des recherches dans ces informations, directement et immédiatement, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, aux fins de prévenir ou de détecter une infraction pénale grave, ou de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière, ou d'apporter un soutien à une enquête pénale concernant une infraction pénale grave, y compris l'identification, le dépistage et le gel des avoirs liés à cette enquête. L'accès et les recherches sont considérés comme étant directs et immédiats, entre autres, lorsque les autorités nationales gérant les registres centralisés des comptes bancaires transmettent rapidement, au moyen d'un mécanisme automatisé, les informations relatives aux comptes bancaires aux autorités compétentes, à condition qu'aucune entité intermédiaire ne puisse influencer sur les données demandées ou les informations devant être fournies.

2. Les informations supplémentaires que les États membres jugent essentielles et incluent dans les registres centralisés des comptes bancaires en vertu de l'article 32 bis, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 ne sont pas accessibles aux autorités compétentes, et celles-ci ne peuvent y effectuer des recherches, en vertu de la présente directive.

*Article 5***Conditions pour l'accès et les recherches effectuées par les autorités compétentes**

1. L'accès aux informations relatives aux comptes bancaires et les recherches dans ces informations conformément à l'article 4 sont effectués uniquement, au cas par cas, par le personnel de chaque autorité compétente, qui a été spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches.

2. Les États membres veillent à ce que le personnel des autorités compétentes désignées respecte des exigences professionnelles élevées en matière de confidentialité et de protection des données et qu'il soit d'une grande intégrité et doté de compétences appropriées.

3. Les États membres veillent à ce que des mesures techniques et organisationnelles soient en place qui permettent de garantir la sécurité des données, conformément à des normes technologiques élevées, aux fins de l'exercice par les autorités compétentes de l'habilitation à avoir accès aux informations relatives aux comptes bancaires et à y effectuer des recherches conformément à l'article 4.

*Article 6***Contrôle de l'accès et des recherches par les autorités compétentes**

1. Les États membres prévoient que les autorités gérant les registres centralisés des comptes bancaires veillent à ce que chaque accès aux informations relatives aux comptes bancaires et chaque recherche effectuée dans ces informations par les autorités compétentes désignées soient consignés dans des journaux. Les journaux mentionnent notamment les éléments suivants:

- a) la référence du dossier national;
- b) la date et l'heure de la requête ou de la recherche;
- c) le type de données utilisées pour lancer la requête ou la recherche;
- d) l'identifiant unique des résultats;
- e) le nom de l'autorité compétente désignée qui a consulté le registre;
- f) l'identifiant d'utilisateur unique de l'agent qui a introduit la requête ou qui a effectué la recherche et, le cas échéant, celui de l'agent qui a ordonné la requête ou la recherche et, dans la mesure du possible, l'identifiant d'utilisateur unique du destinataire des résultats de la requête ou de la recherche.

2. Les journaux sont régulièrement contrôlés par les délégués à la protection des données pour les registres centralisés des comptes bancaires. Les journaux sont mis à la disposition de l'autorité de contrôle compétente instituée conformément à l'article 41 de la directive (UE) 2016/680, sur demande.

3. Les journaux sont uniquement utilisés pour contrôler la protection des données, notamment pour vérifier la recevabilité d'une demande et la licéité du traitement des données, et pour garantir la sécurité des données. Ils sont protégés par des mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacés cinq ans après leur création, sauf s'ils sont nécessaires à des procédures de contrôle en cours.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités gérant les registres centralisés des comptes bancaires prennent des mesures appropriées pour que le personnel soit informé du droit de l'Union et du droit national applicables, y compris les règles applicables en matière de protection des données. De telles mesures comprennent des programmes de formation spécialisés.

CHAPITRE III

ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET LES CRF, ET ENTRE LES CRF*Article 7***Demandes d'informations adressées par des autorités compétentes à une CRF**

1. Sous réserve des garanties procédurales nationales, chaque État membre veille à ce que sa CRF soit tenue de coopérer avec ses autorités compétentes désignées visées à l'article 3, paragraphe 2, et d'être en mesure de donner suite, en temps utile, aux demandes motivées d'informations financières ou d'analyses financières présentées par ces autorités compétentes désignées dans leur État membre respectif, lorsque ces informations financières ou ces analyses financières sont nécessaires, sur la base d'une approche au cas par cas, et que la demande est motivée par des préoccupations liées à la prévention ou à la détection d'infractions pénales graves, ou à des enquêtes ou des poursuites en la matière.

2. Lorsqu'il existe des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait une incidence négative sur des enquêtes ou des analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la divulgation des informations serait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne serait pas pertinente par rapport aux finalités pour lesquelles elles ont été demandées, la CRF n'est pas tenue de donner suite à la demande d'informations.

3. Toute utilisation à des fins allant au-delà de celles initialement approuvées est subordonnée à l'autorisation préalable de cette CRF. Tout refus de donner suite à une demande présentée au titre du paragraphe 1 est expliqué de manière appropriée par les CRF.

4. La décision de procéder à la diffusion des informations reste du ressort de la CRF.

5. Les autorités compétentes désignées peuvent traiter les informations financières et les analyses financières communiquées par la CRF à des fins spécifiques de prévention ou de détection d'infractions pénales graves, ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière, qui sont différentes des finalités pour lesquelles des données à caractère personnel sont collectées conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/680.

Article 8

Demandes d'informations adressées par une CRF aux autorités compétentes

Sous réserve des garanties procédurales nationales et en plus de l'accès des CRF aux informations prévu à l'article 32, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, chaque État membre veille à ce que ses autorités compétentes désignées soient tenues de donner suite, en temps utile, aux demandes d'informations en matière répressive présentées par la CRF, au cas par cas, lorsque ces informations sont nécessaires pour prévenir, détecter et combattre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme.

Article 9

Échange d'informations entre les CRF de différents États membres

1. Les États membres veillent à ce que, dans des cas exceptionnels et urgents, leurs CRF soient habilitées à échanger des informations financières ou des analyses financières susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations liées au terrorisme ou à la criminalité organisée associée au terrorisme.

2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1 et sous réserve de leurs limitations opérationnelles, les CRF s'efforcent d'échanger ces informations rapidement.

Article 10

Échange d'informations entre les autorités compétentes de différents États membres

1. Sous réserve des garanties procédurales nationales, chaque État membre veille à ce que ses autorités compétentes désignées en vertu de l'article 3, paragraphe 2, puissent échanger des informations financières ou des analyses financières obtenues auprès de la CRF de leur État membre, sur demande et au cas par cas, avec une autorité compétente désignée d'un autre État membre, lorsque ces informations financières ou ces analyses financières sont nécessaires pour prévenir, détecter et combattre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme.

Chaque État membre veille à ce que ses autorités compétentes désignées utilisent les informations financières ou les analyses financières échangées en vertu du présent article, uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies.

Chaque État membre veille à ce que toute diffusion des informations financières ou analyses financières obtenues par son autorité compétente désignée auprès de la CRF de cet État membre à tout autre autorité, agence ou service ou toute utilisation de ces informations à des fins autres que celles initialement approuvées, soit subordonnée à l'autorisation préalable de la CRF ayant fourni les informations.

2. Les États membres veillent à ce qu'une demande présentée conformément au présent article, ainsi que sa réponse, soient transmises en utilisant des moyens de communication électroniques sécurisés spécifiques garantissant un niveau élevé de sécurité des données.

CHAPITRE IV

ÉCHANGE D'INFORMATIONS AVEC EUROPOL

Article 11

Fourniture d'informations relatives aux comptes bancaires à Europol

Chaque État membre veille à ce que ses autorités compétentes soient habilitées à donner suite, par l'intermédiaire de l'unité nationale Europol ou, si cela est autorisé par cet État membre, dans le cadre de contacts directs avec Europol, aux demandes dûment justifiées d'informations relatives aux comptes bancaires présentées par Europol, au cas par cas, dans les limites de ses responsabilités et pour l'accomplissement de ses missions. L'article 7, paragraphes 6 et 7, du règlement (UE) 2016/794 s'applique.

Article 12

Échange d'informations entre Europol et les CRF

1. Chaque État membre veille à ce que sa CRF soit habilitée à donner suite aux demandes dûment justifiées présentées par Europol par l'intermédiaire de l'unité nationale Europol ou, si cela est autorisé par cet État membre, dans le cadre de contacts directs entre la CRF et Europol. De telles demandes se rapportent à des informations financières et à des analyses financières et sont présentées, au cas par cas, dans les limites des responsabilités d'Europol et pour l'accomplissement de ses missions.

2. L'article 32, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 et l'article 7, paragraphes 6 et 7, du règlement (UE) 2016/794 s'appliquent aux échanges effectués en vertu du présent article.

3. Les États membres garantissent que tout refus de donner suite à une demande est expliqué de manière appropriée.

Article 13

Modalités détaillées de l'échange d'informations

1. Les États membres veillent à ce que les échanges d'informations en vertu des articles 11 et 12 de la présente directive aient lieu conformément au règlement (UE) 2016/794 par voie électronique via:

a) SIENA ou son successeur dans la langue applicable à SIENA; ou

b) le cas échéant, le FIU.net ou son successeur.

2. Les États membres veillent à ce que l'échange d'informations au titre de l'article 12 soit effectué en temps utile et, qu'à cet égard, les demandes d'informations présentées par Europol soient traitées comme si elles provenaient d'une autre CRF.

*Article 14***Exigences en matière de protection des données**

1. Le traitement des données à caractère personnel liées aux informations relatives aux comptes bancaires, aux informations financières et aux analyses financières visées aux articles 11 et 12 de la présente directive est effectué conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/794 et uniquement par le personnel d'Europol qui a été spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches.

2. Europol informe le délégué à la protection des données, nommé conformément à l'article 41 du règlement (UE) 2016/794, de chaque échange d'informations au titre des articles 11, 12 et 13 de la présente directive.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL*Article 15***Champ d'application**

Le présent chapitre s'applique uniquement aux autorités compétentes désignées et aux CRF en ce qui concerne l'échange d'informations au titre du chapitre III et en ce qui concerne l'échange d'informations financières et d'analyses financières auquel les unités nationales Europol sont associées au titre du chapitre IV.

*Article 16***Traitement des données à caractère personnel sensibles**

1. Le traitement de données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne, ou de données relatives à la santé, à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle d'une personne physique n'est autorisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et les libertés de la personne concernée, conformément aux règles applicables en matière de protection des données.

2. Seul le personnel qui a reçu une formation spécifique et qui y a été spécifiquement autorisé par le responsable du traitement peut accéder aux données visées au paragraphe 1 et les traiter, conformément aux orientations du délégué à la protection des données.

*Article 17***Registres des demandes d'informations**

Les États membres veillent à ce que des registres soient tenus sur les demandes d'informations présentées au titre de la présente directive. Ces registres contiennent au moins les informations suivantes:

- a) le nom et les coordonnées de l'organisation et du membre du personnel demandant les informations et, dans la mesure du possible, du destinataire des résultats de la requête ou de la recherche;
- b) la référence du dossier national pour lequel les informations sont demandées;
- c) l'objet des demandes; et
- d) toute mesure d'exécution de ces demandes.

Les registres sont conservés pendant une période de cinq ans après leur création, et ne sont utilisés qu'aux fins de vérifier la licéité du traitement des données à caractère personnel. Les autorités concernées mettent tous les registres à la disposition de l'autorité nationale de surveillance, à sa demande.

*Article 18***Limitations des droits des personnes concernées**

Les États membres peuvent adopter des mesures législatives limitant, en tout ou en partie, le droit d'accès des personnes concernées aux données à caractère personnel les concernant qui ont été traitées en vertu de la présente directive conformément à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 ou à l'article 15, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/680, selon le cas.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES*Article 19***Suivi**

1. Les États membres évaluent l'efficacité de leurs dispositifs de lutte contre les infractions pénales graves en tenant des statistiques complètes.
2. Au plus tard le 1^{er} février 2020, la Commission établit un programme détaillé de suivi des réalisations, des résultats et des incidences de la présente directive.

Ce programme définit les moyens à utiliser et les intervalles à appliquer pour recueillir les données et les autres éléments de preuve nécessaires. Il précise les mesures à prendre par la Commission et par les États membres en ce qui concerne la collecte et l'analyse des données et les autres éléments de preuve.

Les États membres fournissent à la Commission les données et les autres éléments de preuve nécessaires au suivi.

3. Dans tous les cas, les statistiques visées au paragraphe 1 comportent les informations suivantes:
 - a) le nombre de recherches effectuées par les autorités compétentes désignées conformément à l'article 4;
 - b) des données mesurant le volume de demandes présentées par chaque autorité au titre de la présente directive, la suite donnée à ces demandes, le nombre d'affaires instruites, le nombre de personnes poursuivies, et le nombre de personnes condamnées pour des infractions pénales graves, lorsque ces informations sont disponibles;
 - c) des données mesurant le temps nécessaire à une autorité pour donner suite à une demande après sa réception;
 - d) si elles sont disponibles, des données mesurant le coût des ressources humaines ou informatiques consacrées aux demandes nationales et transfrontières relevant de la présente directive.
4. Les États membres organisent la production et la collecte des statistiques et transmettent les statistiques visées au paragraphe 3 à la Commission sur une base annuelle.

*Article 20***Relation avec d'autres instruments**

1. La présente directive n'empêche pas les États membres de maintenir ou de conclure entre eux des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en matière d'échange d'informations entre les autorités compétentes, dans la mesure où ces accords ou arrangements sont compatibles avec le droit de l'Union, et en particulier avec la présente directive.

2. La présente directive s'applique sans préjudice des obligations et engagements des États membres ou de l'Union en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux existants avec des pays tiers.

3. Sans préjudice de la répartition des compétences entre l'Union et les États membres, conformément au droit de l'Union, les États membres notifient à la Commission leur intention d'entamer des négociations sur des accords entre les États membres et des pays tiers parties contractantes de l'Espace économique européen, portant sur des questions relevant du champ d'application du chapitre II de la présente directive, et de conclure de tels accords.

Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'intention d'un État membre d'entamer des négociations visées au premier alinéa, la Commission conclut que les négociations sont susceptibles de porter atteinte aux politiques pertinentes de l'Union ou de mener à un accord qui n'est pas compatible avec le droit de l'Union, elle en informe l'État membre.

Les États membres tiennent la Commission régulièrement informée de ces négociations et, le cas échéant, l'invitent à y participer en qualité d'observateur.

Les États membres sont autorisés à appliquer provisoirement ou à conclure les accords visés au premier alinéa, à condition qu'ils soient compatibles avec le droit de l'Union et ne portent pas atteinte à l'objet et à la finalité des politiques pertinentes de l'Union. La Commission adopte ces décisions d'autorisation au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 22.

Article 21

Évaluation

1. Au plus tard le 2 août 2024, puis tous les trois ans, la Commission établit un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive et le présente au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport est rendu public.

2. Conformément à l'article 65, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, la Commission évalue les obstacles à la coopération entre les CRF au sein de l'Union et les possibilités de renforcer cette coopération, y compris la possibilité et l'opportunité de créer un mécanisme de coordination et de soutien.

3. Au plus tard le 2 août 2024, la Commission établit un rapport à l'intention du Parlement européen et du Conseil afin d'évaluer la nécessité et la proportionnalité d'un élargissement de la définition des informations financières à tout type d'informations ou de données détenues par des autorités publiques ou par des entités assujetties et qui sont accessibles aux CRF sans que des mesures coercitives ne soient prises en vertu du droit national, et présente une proposition législative, le cas échéant.

4. Au plus tard le 2 août 2024, la Commission procède à une évaluation des possibilités offertes et des difficultés posées par une extension de l'échange d'informations financières ou d'analyses financières entre les CRF au sein de l'Union pour couvrir les échanges d'informations portant sur des infractions pénales graves autres que le terrorisme ou la criminalité organisée associée au terrorisme.

5. Au plus tôt le 2 août 2027, la Commission procède à une évaluation de la présente directive et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport exposant ses principales conclusions. Le rapport inclut également une évaluation de la manière dont les droits fondamentaux et les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ont été respectés.

6. Aux fins des paragraphes 1 à 4 du présent article, les États membres fournissent les informations nécessaires à la Commission. La Commission tient compte des statistiques présentées par les États membres en vertu de l'article 19 et peut demander des informations supplémentaires aux États membres et aux autorités de surveillance.

Article 22

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 23

Transposition

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 1^{er} août 2021. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 24

Abrogation de la décision 2000/642/JAI

La décision 2000/642/JAI est abrogée avec effet à partir du 1^{er} août 2021.

Article 25

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 26

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2019.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

G. CIAMBA
